

658^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 19 juin 2006

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 23 FEVRIER 2007 (N° 7.796)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI :

- 1) Projet de loi, n° 795, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget (p. 2604) ;
- 2) Projet de loi, n° 758, prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat rue Honoré Labande (p. 2624) ;
- 3) Projet de loi, n° 787, prononçant la désaffectation au boulevard Princesse Charlotte et au boulevard de France de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (p. 2626) ;
- 4) Projet de loi, n° 760, sur le terrorisme (p. 2631) ;
- 5) Projet de loi, n° 814, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 2642).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2006**

—
**Séance publique
du lundi 19 juin 2006**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; MM. Bruno BLANCHY, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Absente excusée : Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Rainier IMPERTI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur ; Mlle Séverine CANIS, Rédacteur Principal.

—
La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser notre Collègue Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS qui est en déplacement à l'étranger pour le Conseil National dans le cadre de la II^{ème} Conférence des Femmes parlementaires qui se déroule à Sofia en Bulgarie, aujourd'hui et demain. Elle y représente notre Conseil National.

Je vous rappelle que nous sommes en direct sur la chaîne câblée « Monaco Info » pour la première partie de cette séance et que la retransmission, conformément à un usage désormais bien établi, se poursuivra ensuite en intégralité et en direct sur le site internet du Conseil National *www.conseilnational.mc*.

Avant que nous ne passions à l'ordre du jour, je voudrais saluer la présence ce soir, parmi nous, dans les rangs du public, de Monsieur le Maire et de nombreux élus du Conseil Communal, puisque nous allons, dans quelques instants, reprendre nos débats concernant la loi sur l'organisation communale. Je leur souhaite à toutes et à tous une chaleureuse bienvenue dans cette salle de nos séances publiques.

L'ordre du jour appelle normalement, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis la dernière Séance Publique du 6 juin 2006. Mais à ce jour, aucun texte nouveau ne nous est parvenu.

Nous passons donc directement au point suivant de notre ordre du jour avec la reprise du débat sur le projet de loi, n° 795, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI

1. *Projet de loi, n° 795, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.*

Je vous rappelle que lors de la dernière Séance Publique du 6 juin, en vertu de l'article 84 de notre Règlement intérieur, je vous avais proposé et nous avons, à l'unanimité, décidé de renvoyer l'examen de ce texte devant la Commission qui en était saisie au fond – c'est-à-dire la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses – afin que celle-ci examine les derniers points encore en discussion avec le Gouvernement. Le

débat avait ainsi été suspendu, conformément aux dispositions de notre Règlement intérieur.

Cette suspension, en effet, avait été rendue nécessaire par la découverte, sur le siège par les élus, de désaccords annoncés par le Gouvernement avec certains amendements formulés par la Commission et, notamment, en ce qui concerne la délivrance par la Mairie des autorisations d'occupation privative avec emprise des voies publiques. Nous avons considéré que cette annonce tardive du Gouvernement n'offrait aux élus ni le temps, ni le recul, ni la sérénité nécessaires pour prendre position sur les demandes du Gouvernement. C'est ainsi donc que la Commission a depuis poursuivi son travail.

Je vous propose maintenant de reprendre notre débat en écoutant M. Alexandre BORDERO, en sa qualité de Rapporteur, pour qu'il nous fasse le point sur les discussions qui se sont poursuivies et qu'il nous lise le rapport complémentaire établi par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, tout en rappelant, comme nous avons déjà lu en Séance Publique, le 6 juin, à la fois l'exposé des motifs de ce projet de loi et le rapport complet de la Commission des Intérêts Sociaux, que nous ne le relirons évidemment pas ce soir entièrement pour gagner du temps.

Je donne donc immédiatement la parole à Monsieur Alexandre BORDERO pour la lecture du rapport complémentaire au rapport lu le 6 juin 2006.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais donc lire un rapport complémentaire sur le projet de loi, n° 795, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

Lors de la Séance Publique du 6 juin dernier, conformément à l'article 84 du Règlement intérieur, le projet de loi, objet du présent rapport, a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour examen complémentaire.

Cet ajournement des débats s'est avéré nécessaire, en raison de la réponse du Gouvernement au rapport qui vous avait été lu et qui suscitait plusieurs points de désaccord. Nous avons alors jugé qu'il n'était pas possible d'improviser une discussion sérieuse et approfondie sur le siège, alors que les points soulevés étaient d'importance. La Commission ne pouvait arriver ainsi, de manière impromptue, à une prise de position sereine ni, en conséquence, à éclairer l'Assemblée comme c'est son rôle.

Une réunion tripartite (Commune /Gouvernement / Conseil National) s'est alors tenue dans les jours qui ont suivi afin de résoudre par des discussions claires les quelques points de divergence.

Munie de ces nouveaux éléments, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses s'est ensuite réunie afin d'établir, toujours en fonction de l'article 84 du Règlement intérieur, le présent rapport complémentaire.

Votre Rapporteur tient à préciser que ledit rapport ne traitera que des articles ayant fait l'objet de discussions, à savoir les articles 2, 16 et 25, sans passer en revue le reste du texte qui, soulignons-le, n'a fait l'objet d'aucune autre remarque de la part du Gouvernement (il compte tout de même 37 articles). Les commentaires sur ces trois articles doivent évidemment être considérés comme se substituant aux commentaires s'y référant dans le rapport initial.

Article 2.- Depuis qu'elle a commencé à étudier ce projet de loi, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'a cessé d'afficher un souci permanent de transparence et d'information des tiers. C'est ainsi que, dès la première réunion sur le sujet le 9 mai 2005, les Membres de la Commission avaient soulevé la question de la publicité des autorisations d'occupation du domaine public. Il avait semblé logique, dans ce contexte, de faire en sorte que la Commune puisse décider par elle-même des autorisations qui mériteraient d'être portées à la connaissance des tiers et de celles qui ne le justifiaient pas, ainsi que des modalités de cette publicité dans les différentes hypothèses.

Toutefois, il a été rappelé à l'occasion des discussions que les mesures d'application d'un texte de loi relevaient de l'Ordonnance Souveraine et que ce principe ne souffrait nul tempérament (article 68 de la Constitution). Le texte est donc amendé en ce sens mais la Commission exprime la demande ferme que, le moment venu, le texte réglementaire soit établi en étroite concertation avec la Mairie.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 sera donc rédigé ainsi :

« Les conditions de leur publicité sont fixées par ordonnance souveraine ».

Article 16.- Cet article qui traite de la délivrance des autorisations d'occupation privative avec ou sans emprise des voies publiques a fait l'objet de très nombreux échanges de vues entre le Gouvernement, d'une part, et les deux autres partenaires, d'autre part. En effet, il était d'usage, jusqu'à présent, que le Maire délivre les autorisations d'occupation sans emprise, le Ministre d'Etat celles avec emprise. La différence entre les deux s'établissait en fonction des éléments mobiles ou non qui constituaient cette occupation, puisqu'il n'existe

dans les textes aucune définition de ce qu'est une emprise.

Sans vouloir réamorcer le débat, votre Rapporteur émet cependant une remarque, à savoir que la fixité des éléments reste une notion des plus floues, dans la mesure où même les pavillons sur le quai, souvent cités comme exemple d'une occupation « avec emprise », sont déplacés sur les délaissés S.N.C.F. pendant le Grand Prix! Comme toutes les autorisations d'occupation de voie publique, celles-ci sont en tout état de cause précaires et révocables. Pour preuve et nous y reviendrons, l'ajout demandé sur les conditions d'abrogation des mêmes autorisations.

Deux raisons prévalaient à l'amendement initial de la Commission :

- d'une part, le souhait d'accorder à la Commune une autonomie aussi large que possible, donc d'augmenter sa part de recettes propres et à cela, le Gouvernement y a finalement souscrit ;

- d'autre part, le désir d'offrir un interlocuteur unique au public en la matière. Comment expliquer en effet à un même commerçant que la Commune l'autorise à poser des tables, des chaises et des pieds de parasol sur une surface et que sur la même surface, pour les mêmes tables, chaises et parasols, posés cette fois sur une estrade, elle ne soit plus compétente ?

A l'heure où l'idée de simplification des démarches administratives doit constituer une préoccupation permanente de la vie publique, cette disposition semblait aller dans le bon sens.

Cependant, le Gouvernement n'entendait pas se départir de sa compétence en la matière, en particulier pour des raisons de sécurité et de gestion de la circulation et des chantiers. Je rappellerai cependant que la Commission de Circulation, par exemple, se réunit à la demande du Maire et aurait pu être considérée comme un outil adéquat pour éviter tout type d'incohérence.

Quoi qu'il en soit, les membres de la Commission tiennent à souligner l'esprit d'ouverture dont a fait preuve le Ministre d'Etat et ce, dès la Séance Publique du 6 juin dernier, devant le concert de protestations soulevé par la déclaration du Gouvernement, les raisons invoquées étant essentiellement d'ordre technique. En effet, c'est immédiatement que le Ministre a avancé la solution sur laquelle se sont accordés la Mairie, le Gouvernement et le Conseil National et qui est d'octroyer également à la Mairie la délivrance des autorisations d'occupation de la voie publique avec emprise concernant les établissements de restauration et les commerces, en les assortissant d'une réserve, celle d'une instruction préalable des services administratifs

compétents, se traduisant par un avis favorable du Gouvernement exprimé par le Ministre d'Etat.

Cependant, en ce qui concerne les occupations privatives de la voie publique pour des événements exceptionnels, par exemple la Kart Cup, le Jumping, le NRJ tour et bien d'autres, elles demeureront de la compétence du Ministre d'Etat, dans la mesure où elles font intervenir de très nombreux services et représentent une très grosse organisation.

Quant à la zone J de Fontvieille, dont la gestion relève d'accords particuliers, il est apparu à la Commission qu'il convenait de ne rien changer à la situation actuelle.

Il a également été demandé que le texte prévoie l'obligation pour le Maire de suspendre ou d'abroger ces autorisations à la demande motivée du Ministre d'Etat et ce, afin d'interrompre ou de mettre fin à une autorisation en cas de nécessité (manifestations importantes, travaux à réaliser, questions de sécurité).

Toutes les autorisations d'occupation délivrées par la Mairie sur les voies publiques doivent faire l'objet d'une publicité, à l'instar de celles délivrées sur le domaine communal et prévues par l'article 2 du présent projet de loi.

Le chiffre 9 de l'article 16 se trouve donc rédigé comme suit :

« 9°) d'accorder, conformément aux lois et règlements :

- les autorisations d'occupation privative sans emprise des voies publiques ;
- les autorisations d'occupation privative des établissements de restauration et commerces, avec emprise des voies publiques, après accord préalable du Ministre d'Etat conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;
- les autorisations ou concessions d'occupation de places ou d'installations spéciales dans les marchés ;
- les concessions et les autorisations de construire dans le cimetière.

Les autorisations visées aux deux premiers alinéas du chiffre 9°) du présent article font l'objet d'une publicité dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 4.

Le Maire est tenu de suspendre ou d'abroger ces autorisations à la demande dûment motivée du Ministre d'Etat ».

Article 25.- Cet article traite des recettes de la Commune, y compris celles perçues au titre des

redevances pour les autorisations d'occupation privative de la voie publique. Des récentes discussions, il résulte que la Commune percevra à la fois les redevances pour les autorisations d'occupation privative qu'elle est compétente pour délivrer (autorisation sans emprise, et autorisations avec emprise pour les commerces et établissements de restauration) et pour celles que délivre l'Etat (autorisations concernant des manifestations ou événements particuliers).

Dans ce second cas, toutefois, et afin de conserver la notion d'« interlocuteur unique » pour le demandeur, avec la cohérence et la simplicité qui en découlent, la Commune ne percevra pas directement du bénéficiaire de l'occupation les droits ; celui-ci effectuera son versement auprès des services gouvernementaux compétents (Administration des Domaines), qui procéderont ensuite à un reversement à la Commune.

Le mécanisme de ce reversement qui, notons-le, maximise les recettes communales à ce titre, devra faire l'objet d'un accord technique entre les services communaux et les services compétents du Département des Finances.

Ces précisions étant apportées, il apparaît opportun de modifier très légèrement la rédaction du b) 1°) de l'article 25, afin de ne pas laisser croire que seules les redevances afférentes à des autorisations visées à l'article 38 9°) de la loi sont perçues par la Commune. A cet effet, la mention « avec ou sans emprise des voies publiques » serait supprimée, et la rédaction du b) 1°) serait :

« b) les ressources ordinaires de la commune :

1°) les droits d'affichage, les droits de place dans les halles et marchés et les fêtes foraines, ceux de pesage, de mesurage, ou d'introduction des viandes, les redevances d'occupation privative des voies publiques, les droits de permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques et, généralement, tous les droits que la loi autorise la commune à percevoir ou qui constituent la rémunération d'un service rendu ; ».

En conclusion, au vu des compléments d'informations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Alexandre BORDERO, pour ce rapport complémentaire que vous avez établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Je me tourne à présent vers le Gouvernement pour connaître sa réaction suite à ce rapport complémentaire.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vais donner la parole à M. Paul MASSERON pour qu'il fasse quelques commentaires, mais ce travail ayant été fait en commun avec la Commission et avec la Mairie, bien entendu le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur les amendements proposés par la Commission.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Monsieur Paul MASSERON, je vous en prie.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Comme vient de le dire le Ministre d'Etat, il n'y aura pas de surprise ce soir dans la position du Gouvernement puisque le Gouvernement souscrit en bloc aux propositions nouvelles faites par votre Rapporteur qui sont issues d'un échange de vues particulièrement constructif qui a eu lieu très peu de temps après notre séance du 6 juin puisque dès le 9 juin, avec vos représentants, des représentants du Conseil Communal et des Services du Gouvernement, nous nous réunissions pour nous mettre d'accord sur les points restants à trancher en ce qui concerne les articles 2, 16 et 25. Par conséquent, je n'irai pas plus loin dans mon propos. Les propositions de votre Rapporteur telles qu'elles viennent d'être rappelées sont souscrites par le Gouvernement.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

J'ouvre à présent la discussion générale en donnant la parole à tous les Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir avant le vote de ce projet de loi.

Qui souhaite prendre la parole sur ce texte ?

Monsieur NIGIONI, je vous en prie.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais au nom du groupe PFM intervenir dans le cadre du débat général, afin d'expliquer notre position au sujet du projet de loi, n° 795, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

Sur le plan de la gestion administrative, reconnaissons que ce projet de loi constitue une avancée intéressante. En effet, les modifications apportées par ce projet à la loi sur l'organisation communale permettront à la Commune de s'affranchir, dans une certaine mesure, de la tutelle de l'Etat en décidant notamment des actions qu'elle jugera utiles de mettre en œuvre dans l'intérêt de la population, résidents et Monégasques.

Nous passons en effet d'un système où l'Etat contrôlait à la fois l'opportunité et la légalité des actions entreprises par la Commune à un système où l'Etat n'en contrôlera plus que la légalité, sauf dans quelques cas où, il faut le dire, le Gouvernement conserve une certaine implication comme, par exemple, dans l'article 2.

En effet, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas retenu l'amendement du Conseil National qui demandait que les conditions de publication des autorisations d'occupation privative soient fixées par un Arrêté Municipal et non par Ordonnance Souveraine et qu'au prétexte discutable d'anticonstitutionnalité, il impose ses volontés sans débat. Cette méthode qui a, par ailleurs, déjà été dénoncée par notre éminent Collègue Jean-Pierre LICARI lors des débats ayant trait au projet de loi sur la motivation des actes administratifs, montre une fois encore, la difficulté de dialogue avec le Gouvernement, sachant que ce problème avait été soulevé sur le siège comme étant un problème marginal.

Par ailleurs, cette loi ne nous paraît pas aller suffisamment dans le sens d'une authentique autonomie communale, dès lors que c'est l'Etat qui continue de subvenir aux besoins financiers de la Mairie. C'est la raison pour laquelle nous étions, à PFM, partisans de transferts de l'Etat vers la Commune de certains services bénéficiaires afin que celle-ci accède à davantage de ressources propres.

Faute de pouvoir accorder à la Commune une véritable autonomie financière, le débat aurait dû naturellement nous conduire vers une indexation, par défaut, de l'évolution de la dotation forfaitaire sur les recettes de l'Etat. En effet, l'indexation sur les recettes de l'Etat aurait représenté une démarche donnant la possibilité à la Mairie de participer de manière dynamique et responsable à l'évolution de l'activité économique du pays.

L'Etat, par définition, a pour vocation de mettre en place les conditions favorables à l'accroissement de ses recettes. C'est la raison pour laquelle une indexation sur les recettes serait propice à garantir à la Commune des ressources qui la placent en situation d'accéder à une autonomie budgétaire réelle. Au demeurant, cela nous inscrirait dans l'esprit de la Charte de l'Autonomie locale du Conseil de l'Europe tel qu'édicté par son article 9.

En revanche, nous pouvons observer que la solution adoptée est celle d'une indexation sur les sections III et IV des dépenses de l'Etat. Or, force est de constater que cette solution n'est pas cohérente avec l'esprit de la loi qui est soumise ce soir à notre vote.

En effet, les dépenses sont bien évidemment sous le contrôle direct de l'Etat et dépendent, de fait, de sa volonté politique. C'est la raison pour laquelle, mes chers

Collègues, j'ai le sentiment que nous avons construit une fusée qui est d'apparence satisfaisante mais dont le moteur n'est pas suffisamment puissant pour propulser la Commune vers une autonomie authentique.

Aussi, je déplore que la majorité ne nous ait pas entendus sur ce point et qu'elle ait finalement permis au Gouvernement de continuer à maîtriser l'évolution et le développement de la Commune.

Le groupe PFM faisant preuve, comme à son habitude, d'un esprit constructif, adoptera une position équilibrée et, tenant compte des avancées que présente ce texte, votera donc le projet de loi qui nous est soumis ce soir, mais votera contre les articles 2 et 34 du projet de loi amendé qui vont fondamentalement contre le principe d'une autonomie communale.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je donne la parole au Rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux, Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais amener quelques éléments complémentaires sur la réflexion de la Commission des Intérêts Sociaux par rapport à ce que vient de dire notre Collègue Jean-Luc NIGIONI.

En ce qui concerne l'Ordonnance Souveraine, la première à avoir proposé que ce soit une Ordonnance Souveraine qui détermine les conditions de publicité des autorisations de la voie publique, c'est la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, et je peux dire que ce soir-là, ça a été proposé et voté à l'unanimité.

Suite à des réclamations ou à des interventions de certains membres du Conseil Communal, avec un certain nombre de raisons, y compris juridiques, étant un texte d'application de la Constitution et aussi pour des raisons d'autonomie, nous avons pensé à un Arrêté Municipal. Finalement, au cours de discussions avec le Gouvernement, nous nous sommes à nouveau rangés à l'avis du Gouvernement et à ce qui avait été notre premier avis, c'est-à-dire l'Ordonnance Souveraine, puisque le Gouvernement pensait que c'était anticonstitutionnel. Mais là, le débat juridique peut être long, on peut consulter différents cabinets et les rapports seraient, je pense, différents et il nous semblait inutile de bloquer un texte sur un détail de cette sorte, d'autant plus que le Gouvernement – je pense qu'il va le confirmer – a dit qu'il allait rédiger cette Ordonnance Souveraine en étroite concertation avec la Mairie et j'espère qu'il tiendra parole.

En ce qui concerne les recettes de la Mairie, c'est un vaste sujet. Effectivement, il y a eu des débats au sein de la Commission sur ce problème relativement récent puisque tout le début de l'étude du texte de loi s'est fait avec l'hypothèse de recettes indexées sur les dépenses de l'Etat et que c'est très tardivement, je crois en novembre ou décembre dernier, qu'il y a eu une proposition du Gouvernement visant à indexer ces recettes sur les recettes de l'Etat. A partir de là, il est vrai qu'indexer sur les recettes de l'Etat donnait un caractère un peu plus autonome à la loi, étant donné qu'il n'y a pas de taxe locale à Monaco, comme il peut y avoir dans d'autres pays des taxes locales qui assurent les recettes des autorités locales et qu'il n'est pas question d'instituer une taxe locale à Monaco.

Il y a aussi des « accidents de parcours » que peut-être la Mairie, dans son choix, a voulu éviter parce que nous ne sommes pas maîtres de nos recettes, bien que le Gouvernement essaie toujours de les accroître, c'est là son rôle. Mais il est aussi tenu par des accords internationaux et on peut très bien imaginer qu'il y ait, par exemple dans le pays voisin, une baisse du taux de T.V.A. sur certaines choses ou une baisse générale, pourquoi pas, et à ce moment-là, nous serions, de par des accords qui nous lient avec la France, obligés de prendre le taux français et la Mairie et le Budget municipal se trouveraient pénalisés par cette baisse française. Il y a aussi le problème du compte de partage qui peut à tout moment faire l'objet de négociations, de transformations qui donnent une certaine incertitude au budget communal. Donc, il y avait effectivement deux options : une, plus autonome, avec des risques qu'on ne maîtrise pas toujours – je pense notamment au projet qui consistait à baisser la T.V.A. de la restauration à 5 %, ce qui aurait inévitablement provoqué une baisse des recettes de l'Etat – et ensuite, il y avait une gestion un peu plus sûre qui était de les indexer sur les dépenses de l'Etat ; je crois savoir que d'après les simulations qui ont été faites sur ces dix dernières années, la solution qui a été choisie par la majorité des membres du Conseil Communal était plus favorable à la Mairie.

Donc, la Commission, vu qu'il n'y avait pas vraiment d'éléments probants pour choisir une solution ou l'autre, s'est rangée finalement à l'avis de la majorité du Conseil Communal qui était quand même le premier concerné. L'essentiel, c'est que la règle soit définie avant : la Mairie connaît sa dotation chaque année, puisqu'il y a une règle d'indexation et une règle de calcul et c'est en cela qu'elle est autonome, puisqu'une fois qu'elle a cette dotation, elle peut l'utiliser comme elle veut, sous réserve des contrôles de légalité obligatoires et ensuite, il y a surtout constitution du Fonds de Réserve, ce qui lui laisse encore plus d'autonomie.

Voilà les quelques explications que je voulais donner sur les choix de la Commission qui peuvent effectivement prêter à débat, mais il fallait bien trancher.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Nous écoutons à présent le Vice-Président Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Président BORDERO a évoqué un certain nombre de raisons qui justifiaient la façon dont nous abordons l'autonomie.

Je voulais revenir sur ce terme, en rebondissant sur les propos de M. NIGIONI qui a eu l'honnêteté de rappeler que ce n'est pas une autonomie authentique et là, je crois qu'il faut que nous soyons définitivement réalistes. Si nous voulions une autonomie authentique, nous ne serions pas dans le cas de spécificités monégasques, c'est la raison pour laquelle ce texte me convient parce que, en conclusion, nous avons trouvé justement les bons compromis.

Je répéterai – Monsieur le Président, vous étiez témoin – ce que je disais à certains Rapporteurs du Conseil de l'Europe car n'oublions pas que ce texte, au départ, visait essentiellement à répondre à une recommandation du Conseil de l'Europe. Une recommandation qui vise à l'autonomie budgétaire communale. Or, il ne s'agit pas d'une autonomie du budget de la Mairie, il s'agit d'une meilleure autonomie : la nuance est là. Et en cela, nous précisons aux Rapporteurs du Conseil de l'Europe que le caractère de la Principauté doit être pris en considération – et le Président BORDERO l'a très bien rappelé en évoquant la notion de taxes locales – si nous étions ailleurs, il y aurait le cadre fiscal qui permettrait à la Mairie de pouvoir avoir une véritable autonomie. Je pense que c'est un très bon compromis qui a été recherché, de manière à ce que les recettes de la Mairie soient améliorées et qu'il puisse y avoir une meilleure autonomie, une plus grande souplesse mais que l'on ne vienne pas nous calquer le même cadre municipal d'ailleurs ; ici, nous sommes en Principauté de Monaco avec nos spécificités.

M. le Président.- Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres Collègues qui souhaitent intervenir dans le cadre de ce débat ?

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Comme j'ai l'impression que tout le monde fait ses explications de vote au moment du débat général, je vais faire de même.

Personnellement, je pense un peu comme le groupe PFM et comme vient de le rappeler le Vice-Président, que ce projet de loi ne confère pas une réelle autonomie de la Commune, en tout cas pas dans son sens noble. Je le regrette, mais dans la mesure où c'est déjà un début, je voterai en faveur de ce texte et je m'abstiendrai de manière motivée sur un certain nombre d'articles.

M. le Président.- Merci.

Je donne la parole à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Après la modernisation du fonctionnement de l'état civil, nous avons étudié ce texte depuis plus d'un an et effectivement, nous nous sommes posé les questions dont nous avons déjà débattu. Notre travail, à nous délégués au Conseil de l'Europe, c'est de faire comprendre que si nous partageons les valeurs du Conseil de l'Europe, les spécificités monégasques doivent être respectées, ce que les membres des différentes Commissions et de la Commission de Suivi sont parfaitement capables de comprendre.

Il a aussi été dit que ce n'est pas une véritable autonomie, mais c'est un progrès. La Commission a essayé, dans la mesure de ses moyens, en posant des questions de cohérence, d'apporter le maximum de recettes propres à la Mairie. En cela, le Gouvernement nous a suivis et je voudrais l'en remercier publiquement, comme de voir que lorsque nous travaillons ensemble, sur des sujets importants, nous avançons pour Monaco. Et ce, même si l'autre soir, il y a eu un petit « bug », car nous nous sommes aperçus que nous avions validés depuis plus d'un an quelque chose que certains Services de l'Etat n'avaient pas pu voir. Heureusement qu'ils s'en sont aperçus à temps ! Je voudrais aussi remercier l'ensemble du Conseil National pour sa réactivité en essayant, à l'avenir, que lorsqu'un texte est pratiquement finalisé, qu'on ait pu le faire tourner dans tous les Services et qu'on n'ait pas ce genre de surprise ; on gagnera alors en efficacité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Y a-t-il d'autres Collègues qui souhaitent intervenir pour motiver leur vote ?

S'il n'y a plus d'intervention, permettez-moi tout d'abord de remercier tous les Membres de la

Commission des Intérêts Sociaux et, bien sûr, au premier chef, le Rapporteur pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé sur ce texte et ensuite de me réjouir du vote qui va intervenir dans quelques instants, sur ce texte important et très attendu, qui consacre – vous l'avez bien dit – non pas l'autonomie de la Commune – ça ne serait pas conforme à nos spécificités – mais une plus grande autonomie dans la gestion de son budget et dans l'administration des affaires relevant de ses compétences propres.

Comme nous avons repris le débat ce soir après la lecture du rapport et de l'exposé des motifs, nous n'avons peut-être pas une synthèse complète du texte que nous votons. Je voudrais donc rappeler que ce texte que nous allons voter va permettre, très concrètement et dès sa promulgation, à la Commune de ne plus être soumise à la tutelle de l'Etat quant à ses décisions qui feront désormais l'objet d'un simple contrôle de légalité en lieu et place du contrôle d'opportunité auquel elle était jusqu'à présent subordonnée pour l'entrée en vigueur de ses actes.

Bien plus que l'affirmation d'un simple principe, il s'agit là de la reconnaissance fondamentale de l'autonomie de décision de la Commune dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes. Il était important que cette autonomie de décision soit reconnue pour garantir l'efficacité du mandat confié par les Monégasques à leurs élus locaux et pour assurer par ce biais à nos compatriotes les moyens d'une participation réelle et effective aux décisions qui concernent leur environnement et la vie locale.

Il était important aussi, dans un souci de bonne gestion et de protection des droits des administrés, que ce pouvoir de décision renforcé s'inscrive dans le cadre d'un processus transparent et encadré. C'est pourquoi le Conseil National a tenu à ce qu'il s'accompagne, aussi souvent que possible, des garanties de publicité nécessaires à assurer la bonne information des habitants et des résidents de la Principauté.

Cette loi permettra également à la Commune – et c'est un point essentiel à mes yeux – de disposer dès 2007 de l'autonomie budgétaire et financière lui permettant de remplir au mieux ses différentes missions en bénéficiant d'une plus grande souplesse dans la gestion des crédits qui lui sont alloués dans ce but.

Désormais, une dotation forfaitaire annuelle prélevée sur le Budget de l'Etat, lui sera attribuée pour le fonctionnement de ses services. Parallèlement, la Commune se verra conférer la capacité de gérer et d'administrer librement les moyens financiers qui lui sont procurés par l'Etat, ainsi bien entendu que ses ressources

propres que les élus locaux seront ainsi incités à développer et à faire évoluer en gestionnaires avisés du budget communal.

Je passe sur les nombreux autres aspects de la loi que nous allons voter ce soir, car nous allons les entendre au moment de la lecture des articles. Au final, nous pouvons nous réjouir qu'elle contribue à accroître significativement l'efficacité de l'action communale, en dotant la Mairie d'un cadre de gestion plus moderne, plus souple et mieux adapté aux impératifs et aux besoins d'une administration locale active et réactive.

Il s'agit, n'en doutons pas, d'un grand pas pour la Commune qui voit son champ d'action et ses responsabilités accrus et qui se trouvera ainsi dotée des ressources et des moyens adéquats pour assurer au mieux les différentes missions qui lui sont dévolues par nos textes, dans l'intérêt des Monégasques et de Monaco.

Il s'agit aussi d'un grand pas pour notre Pays, dans le sens du développement d'une plus grande démocratie de proximité, puisque les élus communaux disposeront dorénavant de moyens renforcés pour conduire la politique et les actions souhaitées au plan local par les Monégasques.

Je tiens tout particulièrement à souligner l'esprit constructif dans lequel se sont déroulées les discussions sur ce texte et le climat de bonne entente dans lequel nous avons pu mener à bien nos travaux depuis de nombreux mois, en concertation avec le Département de l'Intérieur et la Mairie. Je rappellerai simplement que sur trente-cinq articles soumis à notre vote initialement dans ce projet de loi, onze ont fait l'objet d'amendements du Conseil National acceptés par le Gouvernement ; c'est vous dire l'importance du travail de notre Assemblée dans ce texte, en concertation, bien sûr, à tout moment, avec les élus de la Mairie.

Monsieur le Ministre, malgré certaines objections malencontreuses formulées sur le siège, lors de la dernière Séance Publique, par le Gouvernement, contre lesquelles j'ai été d'ailleurs le premier à m'élever avec vigueur, avec l'ensemble de mes Collègues, c'est quand même globalement la volonté de consensus et d'écoute qui a présidé à la réunion tenue en début de semaine dernière entre les représentants du Gouvernement, du Conseil National et de la Mairie, qui a permis d'aboutir à l'accord que vient de nous lire le Rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux.

Je voudrais néanmoins appeler solennellement l'attention du Gouvernement sur un point parce que nous sommes profondément attachés à la qualité du travail législatif que nous effectuons tous ensemble, ici, et à l'indépendance de cette Assemblée. Il est donc exclu que le Conseil National délibère sur le siège sur des

demandes de modifications présentées en dernière minute par le Gouvernement. Notre Assemblée n'acceptera jamais d'enregistrer en séance des demandes d'amendements touchant au fond d'un texte sans avoir pu, au préalable, en débattre collégialement et dans la sérénité qui sied au travail législatif. C'est pourquoi – et j'aimerais que cet exemple serve à l'avenir – toute réaction tardive du Gouvernement sur un texte recevra – soyez-en assurés – toujours le même sort : l'examen en sera ajourné jusqu'à ce qu'une nouvelle discussion ait pu avoir lieu en Commission. Cette méthode, vous l'avouerez, Monsieur le Ministre, est contreproductive et génératrice de délais et de tensions inutiles. Si nous voulons continuer de travailler efficacement et en bonne concertation, il faudra que le Gouvernement s'attache, à l'avenir, à procéder autrement que ce que nous lui avons vu faire sur ce projet de loi, le 6 juin, en Séance Publique.

Je souhaiterais, malgré tout, conclure sur une note plus positive. On dit souvent que le passé se répète. Je vous disais l'autre soir, en ajournant le débat sur ce texte, qu'il avait fallu attendre – puisque le texte avait été également retiré de la Séance Publique – une session extraordinaire du Conseil National pour que soit votée, en 1974, la loi sur l'organisation communale. Nous étions nombreux à craindre que ce scénario ne se reproduise. Ces craintes auront été démenties ce soir... Permettez-moi d'y voir une preuve que l'esprit de consensus et la volonté d'évolution sereine qui nous animent, constituent la bonne méthode pour faire dialoguer nos Institutions et faire avancer notre Pays.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre particulièrement, de tenir compte de ces remarques, pour la qualité de nos débats, à l'avenir.

Je vais à présent inviter Madame la Secrétaire Générale à nous donner lecture du texte, article par article, pour que nous puissions procéder à son vote.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le territoire de la Principauté forme une seule commune dotée de la personnalité juridique. Elle s'administre librement, par un conseil élu, dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions permettant leur occupation par des particuliers à la condition que cette occupation soit compatible avec leur affectation.

Les autorisations d'occupation privative sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles comportent le paiement d'une redevance, à moins qu'elles ne procurent un avantage à la commune ; elles sont délivrées par un arrêté municipal.

Les conditions de leur publicité sont fixées par ordonnance souveraine.

Les conventions d'occupation privative sont des contrats de nature administrative ; elles sont conclues par le maire après autorisation délivrée par délibération du conseil communal, conformément au 12° de l'article 25 ; elles peuvent être dénoncées à tout moment, sauf à indemniser, le cas échéant, le cocontractant si la cause de la dénonciation ne lui est pas imputable ; chaque convention doit mettre à la charge de l'occupant une redevance fixée soit en application d'un tarif général, soit en vertu de stipulations contractuelles tenant compte tant de la valeur d'usage de la dépendance considérée que du bénéfice susceptible d'être retiré par l'occupant ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA souhaite intervenir pour une explication.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Oui, tout à fait.

C'est un article qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, je ne serai pas très longue, mais je souhaiterais préciser, ainsi que l'a rappelé le Rapporteur, également Président de la Commission, que l'objectif de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, rejoignant en cela la Commune, a été de chercher à privilégier d'une part, les décisions collégiales, d'autre part, une parfaite transparence. *S'est donc posée la question des modalités de publicité des autorisations d'occupation privative, le principe de leur publicité étant acquis.* Le Gouvernement aura donc uniquement pour tâche de fixer par Ordonnance Souveraine, les limites entre ce qui devra paraître au Journal de Monaco, ce qui devra faire l'objet d'une publication sur un registre, ce qui devra faire l'objet d'un affichage en porte de Mairie, etc... je tenais à donner cette précision avant de voter cet article.

M. le Président.- Merci.

Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Trois avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI et Jacques RIT votent contre).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 9 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal siège à la mairie et, sauf impossibilité constatée par le maire, ne peut se réunir en dehors de celle-ci.

Il délibère en séance publique au cours de sessions ordinaires ou extraordinaires.

Le conseil peut, à la demande du maire ou de cinq conseillers au moins, décider, à la majorité de ses membres présents, de se former et de siéger en commission plénière ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 4

L'article 11 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal peut se réunir en session extraordinaire pour des objets déterminés sur la demande du maire ou sur la demande écrite et adressée au maire du tiers au moins des conseillers en exercice. La durée de la session ne peut excéder dix jours.

Le maire transmet la demande au ministre d'Etat pour autorisation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de la date d'ouverture de la session.

Le ministre d'Etat dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de la demande du maire pour donner son autorisation ou l'informer de son refus. A l'expiration de ce délai, le silence gardé vaut autorisation. En cas de refus, le ministre d'Etat en informe le maire par lettre motivée.

La convocation du conseil communal est soumise aux dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article précédent.

Le procès-verbal des délibérations de la séance d'ouverture de la session mentionne, en outre, l'autorisation du ministre d'Etat ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 14 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal est présidé par le maire ou, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau. Toutefois, lorsque le conseil délibère sur les comptes d'administration du maire, il est présidé par le premier adjoint ou en son absence par l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau ; le maire assiste à la discussion, mais se retire au moment du vote ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 17 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal peut former en son sein des commissions permanentes ainsi que des commissions spéciales pour l'étude de questions déterminées. Ces commissions font rapport de leurs travaux au conseil communal.

Ces commissions peuvent être réunies dans l'intervalle des sessions. Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer par un adjoint ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'article 20 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les délibérations du conseil communal sont, pour chaque séance, rapportées dans un procès-verbal folioté et paraphé par le maire et signé par lui et par le secrétaire de séance.

La copie, certifiée conforme par le maire, de ce procès-verbal, lequel comportera un exposé analytique des affaires examinées suivi des résultats des votes intervenus et de la décision prise, est adressée au ministre d'Etat, quinze jours au plus tard après la date de clôture de la session.

Les procès-verbaux des séances sont reliés en un registre conservé à la mairie ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

L'article 21 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Tout électeur ou toute personne régulièrement domiciliée à Monaco a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances tenues en session ordinaire et extraordinaire du conseil communal et des arrêtés municipaux ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

(Texte amendé)

L'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur :

- 1°) le budget ainsi que les comptes d'administration du maire et les comptes de gestion du receveur municipal ;
- 2°) le tarif des droits à percevoir ou des vacations à allouer en vertu des lois et des règlements ou en rémunération des services rendus ;
- 3°) l'acquisition, la construction, l'échange, le partage, l'aliénation des biens immeubles communaux et la constitution de droits réels les grevant ou la passation de baux ;
- 4°) l'acceptation définitive, sous réserve des intentions des donateurs, des dons et legs à la commune ;
- 5°) la création, la gestion en régie ou la mise en concession et l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression ;
- 6°) l'établissement ou la modification de l'organigramme des services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au second alinéa de l'article 53 ;
- 7°) l'organisation des manifestations municipales et l'animation de la ville ;
- 8°) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les activités du troisième âge ;

- 9°) la répartition des subventions dans le domaine récréatif et culturel ;
- 10°) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment de l'Ecole Supérieure d'Arts plastiques de la Ville de Monaco, l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, la Bibliothèque Louis Notari, la Sonothèque José Notari, la Vidéothèque Municipale, le Fonds Régional ;
- 11°) la dénomination des voies publiques ;
- 12°) les termes et conditions des conventions d'occupation privative des dépendances du domaine public ;
- 13°) la création, l'aménagement ou la suppression de promenades, zones vertes ou jardins publics communaux ;
- 14°) la création, l'aménagement ou la translation de cimetières ou de leurs dépendances ;
- 15°) les transactions ;
- 16°) les recours juridictionnels, sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance ;
- 17°) l'affichage sur les voies publiques y compris dans les passages publics souterrains.

Le conseil communal peut, en outre, exprimer des vœux sur toutes les matières d'intérêt communal. Il ne peut publier des proclamations ou adresses, ni émettre des vœux à caractère politique.

La commune de Monaco, sur délibération du conseil communal, peut se mettre en relation et conclure des accords avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans la limite de ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la Principauté, sous réserve d'en tenir informé le ministre d'Etat ».

M. le Président.- Monsieur MARQUET souhaite s'expliquer.

M. Bernard MARQUET.- Oui, Monsieur le Président.

Dans cet « inventaire à la PRÉVERT », il y a quand même les amendements d'ajout que la Commission a voulu faire sur des sujets qui nous semblaient importants, par exemple au niveau culturel, car ce n'était pas prévu dans le texte gouvernemental. Effectivement, la Commune répartit des subventions dans le domaine culturel et éducatif, ainsi que l'action au niveau de la sensibilisation à la culture et à l'art. Et il fallait se mettre en cohérence avec le vote du texte sur le dépôt légal car je voudrais rappeler ce soir que l'Etat a délégué à la Mairie ce dépôt légal et vraiment, le Conseil National sera soucieux que la Mairie ait les moyens de l'assurer.

Ensuite, nous avons voulu, dans les autres amendements, dans les articles 12 et 17, augmenter les recettes propres de la Commune et nous mettre en cohérence avec les différentes occupations privatives.

En dernier lieu, permettre à la Mairie de pouvoir s'ouvrir vers des Communes étrangères, ce qui n'était pas prévu dans le passé.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie pour ces explications.

S'il n'y pas d'autre explication, je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

L'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal est obligatoirement consulté par le ministre d'Etat :

- 1°) sur les projets importants de travaux publics et les projets de construction d'immeubles par l'Etat ;
- 2°) sur les projets de construction d'immeubles par des particuliers dans les cas suivants :
 - dans le secteur des ensembles ordonnancés : lorsque le volume bâti, au-dessus du terrain naturel, excède 15.000 m³ ;
 - dans le secteur des opérations urbanisées : lorsque le volume bâti, au-dessus du terrain naturel excède 7.500 m³ ;
 - dans le secteur réservé : sur tous les projets ;
- 3°) sur les projets de construction d'immeubles par l'Etat ou par des particuliers dans le quartier de Monaco-Ville ainsi que sur les projets de travaux publics à entreprendre dans ce quartier ;
- 4°) sur les projets de création ou de suppression de promenades, zones vertes ou jardins publics ;
- 5°) sur les projets de planification urbaine et de réglementation d'urbanisme applicables aux différents secteurs et zones de la Principauté ;
- 6°) sur les projets de construction, de démolition ou de reconstruction susceptibles de modifier l'aspect ou l'esthétique de la ville ou la circulation urbaine.

Lorsqu'il est saisi de l'un des projets visés au précédent alinéa, le conseil communal doit émettre son avis dans les dix jours ouvrés. A cet effet et à la demande du maire, les services administratifs présentent au conseil communal les aspects du ou des projets et lui apportent toutes précisions utiles. Le conseil communal est réuni sans délai, s'il y a lieu en session extraordinaire et, le cas échéant, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 10.

Si le ministre d'Etat entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, il est tenu de provoquer une seconde délibération du conseil communal. Le second avis doit être formulé dans les conditions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être passé outre à un nouvel avis défavorable que par arrêté ministériel motivé ».

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Je voudrais attirer l'attention de tout le monde sur l'importance de cet article parce qu'il faut savoir que c'est la seule étape légale dans laquelle tous ces grands projets immobiliers sont publiés et reçoivent une certaine publicité puisque tous les autres comités – que ce soit le Comité Supérieur d'Urbanisme ou le Comité pour la Construction – sont des comités administratifs qui ne publient ni leurs travaux, ni leurs réflexions et que c'est le seul moment dans l'instruction des grands dossiers, des grands projets d'urbanisme – sauf si le Gouvernement décide de lui-même de faire une communication mais il n'est pas obligé de le faire – où ceux-ci peuvent recevoir une certaine publicité, où il y a une information du public. Donc, en ces temps de transparence, je pense qu'il faut tenir compte de l'importance de cet article.

M. le Président.- Monsieur MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

En complément de ce qu'a dit M. BORDERO, je voudrais attirer l'attention des membres qui ne font pas partie de la Commission et à ceux qui n'ont pas participé aux travaux, donc aussi de la Mairie, qu'à l'article 6, nous avons ajouté quelque chose qui n'existait pas. C'est au niveau des projets de démolition. Il nous a semblé important, alors qu'il n'existe pas à Monaco de loi sur le classement des immeubles – c'est un exemple – que la Mairie puisse étudier un projet de démolition. Le Gouvernement ne souhaitait pas nous suivre dans cette voie en disant que s'il y a démolition, il y aura reconstruction et on le verra à la reconstruction. On peut très bien aussi avoir un débat sur ce sujet, je pense que ça intéresse toute la population et je voulais attirer l'attention de mes Collègues sur cet ajout suite aux longues discussions que nous avons eues avec le Gouvernement sur ce sujet.

M. le Président.- Tout à fait. Pour aller dans le sens de mes Collègues, un des amendements importants de cet article, voulu justement par notre Commission des Intérêts Sociaux, est de remplacer, en cas de désaccord en matière d'urbanisme, le texte initial du Gouvernement qui disait « en cas de désaccord, le Ministre d'Etat peut provoquer une seconde délibération du Conseil Communal » par ce que vous avez entendu tout à l'heure, c'est-à-dire « est tenu de provoquer une seconde réunion ». Donc, nous avons bien renforcé cette publicité et ce débat public auxquels nous sommes attachés.

S'il n'y a pas d'autre commentaire, je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

Il est inséré dans la loi n° 959 du 24 juillet 1974 un article 26-1 ainsi rédigé :

« Le conseil communal est obligatoirement consulté par le ministre d'Etat sur les modifications de ses attributions et sur les dispositions du statut des fonctionnaires de la commune énumérées notamment à l'article 53.

Lorsqu'il est consulté en vertu du précédent alinéa, le conseil communal doit émettre son avis dans les trente jours ouvrés. Ce délai peut être prorogé, en accord avec le ministre d'Etat, dans les cas où la loi impose au conseil communal la consultation d'organes spécifiques.

Si le ministre d'Etat entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, il est tenu de provoquer une seconde délibération du conseil communal. Le second avis doit être formulé dans les conditions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être passé outre à un nouvel avis défavorable que par arrêté ministériel motivé ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Texte amendé)

L'article 28 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les délibérations du conseil communal sont soumises au contrôle de légalité du ministre d'Etat et sont exécutoires quinze jours après la date de leur communication au ministre d'Etat, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

L'article 29 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les délibérations du conseil communal sont nulles de plein droit :

1° lorsqu'elles portent sur un objet étranger aux attributions du conseil ;

2° lorsqu'elles sont prises hors des sessions ou en dehors de la mairie, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'article 9.

La nullité peut être constatée par arrêté ministériel motivé, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

L'article 31 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« En cas de dissolution du conseil communal ou de démission de tous ses membres, une délégation spéciale est chargée, par arrêté ministériel, d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. Cette dernière doit intervenir dans les trois mois.

Une délégation spéciale est également désignée en cas d'annulation des élections ou d'impossibilité de constituer le conseil communal.

Cette délégation, composée de sept membres, dont le président, est nommée dans les huit jours qui suivent la dissolution, la démission, l'annulation des élections ou la constatation de l'impossibilité de former l'assemblée communale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Elle ne peut notamment engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ni prendre des décisions ayant une incidence sur l'organisation communale et les textes régissant son personnel.

Le président de la délégation spéciale remplit les fonctions dévolues par les textes au maire.

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès l'élection du nouveau conseil.

Celui-ci doit, par dérogation aux dispositions de l'article 7, se réunir au plus tôt ; en attendant, et pour expédier les affaires courantes, les fonctions du maire et celles des adjoints sont exercées par les conseillers suivant l'ordre du tableau ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

L'article 33 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire et les adjoints sont élus, pour la même durée que le conseil communal, dans les conditions fixées aux articles 7 et 19.

La séance au cours de laquelle il est procédé à leur élection est présidée par le plus âgé des conseillers présents.

Les désignations intervenues sont immédiatement notifiées au ministre d'Etat et rendues publiques par voie d'affichage à la porte de la mairie et par insertion au Journal de Monaco ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Texte amendé)

L'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire, agent et représentant de la commune, est chargé, sous le contrôle du conseil communal :

1°) d'exécuter les décisions du conseil communal ;

2°) de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

3°) de conserver et d'administrer les biens de la commune, de gérer ses revenus et de faire les actes conservatoires de ses droits ;

4°) de préparer et de proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

5°) de surveiller la comptabilité communale ;

6°) de passer, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, après adjudication, appel d'offres ou de gré à gré, les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

7°) de passer les actes concernant les acquisitions, les ventes et échanges, les partages, les baux, les acceptations de dons et legs à titre provisoire et conservatoire, les transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux lois et règlements ;

8°) de procéder au recensement de la population à la date et dans les conditions fixées par les lois et règlements ;

9°) d'accorder, conformément aux lois et règlements :

➤ les autorisations d'occupation privative sans emprise des voies publiques ;

- les autorisations d'occupation privative des établissements de restauration et commerces, avec emprise des voies publiques, après accord préalable du Ministre d'Etat conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;
- les autorisations ou concessions d'occupation de places ou d'installations spéciales dans les marchés ;
- les concessions et les autorisations de construire dans le cimetière.

Les autorisations visées aux deux premiers alinéas du chiffre 9°) du présent article font l'objet d'une publicité dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 4. Le maire est tenu de suspendre ou d'abroger ces autorisations à la demande dûment motivée du ministre d'Etat.

Le maire dispose des services communaux, dont la liste est établie par arrêté municipal ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA souhaite intervenir.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci.

La dernière rédaction du Gouvernement sur cet article, notamment en ce qui concerne le 9°) ne me convient pas, j'ai l'impression qu'on fait marche arrière, d'autant que la référence à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 674 me paraît à la fois lourde et inutile, puisque comme nombre d'entre nous le rappelait ce soir, le Gouvernement conserve le contrôle de la légalité. Je m'abstiendrai donc sur cet article.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre explication, je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 16 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

L'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire, agent de l'Administration, est chargé sous la surveillance du ministre d'Etat :

- 1°) de veiller à l'exécution des lois et règlements ;
- 2°) d'exercer, dans les conditions fixées par les lois et règlements, les pouvoirs de police municipale, notamment ceux concernant la réglementation de la circulation sur les places et voies affectées à l'usage public ;
- 3°) de gérer le sommier de la nationalité monégasque et d'établir la liste électorale conformément aux lois et règlements ;

4°) de délivrer les cartes d'identité et documents administratifs relatifs à la nationalité monégasque conformément aux lois et règlements.

Les pouvoirs qui lui appartiennent en matière de police municipale ne font pas obstacle au droit du ministre d'Etat de prendre par décision motivée toutes mesures utiles. Celles-ci ne pourront toutefois être prises que si une mise en demeure adressée au maire et lui fixant un délai pour agir n'a pas été suivie d'effet ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

L'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire assure, sous la surveillance du procureur général, les fonctions d'officier d'état civil ; à ce titre :

- 1°) il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs selon des procédés manuels ou automatisés ; toutefois la signature des actes doit être manuscrite ;
- 2°) il tient les registres prescrits à cet effet par la loi ; ceux-ci pourront être composés de feuilles mobiles, numérotées, réunies dans un classeur provisoire puis reliées en registre ;
- 3°) il délivre les permis d'inhumation dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- 4°) il reçoit les déclarations de personnes qui, aux termes de la loi, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

L'article 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire peut déléguer par arrêté, à un ou plusieurs fonctionnaires communaux qualifiés, les pouvoirs qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour recevoir et dresser, à l'exception de l'acte de mariage, tout acte de l'état civil, signer les fiches individuelles ou familiales d'état civil ainsi que les extraits et copies certifiées conformes à l'original. Les actes ainsi dressés comportent la signature de ce fonctionnaire.

L'arrêté portant délégation est transmis au procureur général et au ministre d'Etat.

La délégation est exercée sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

L'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les arrêtés municipaux de caractère réglementaire sont publiés et exécutés après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la remise de leur ampliation au ministre d'Etat, sauf autorisation spéciale délivrée, en cas d'urgence sur la demande du maire, par le ministre d'Etat.

A l'expiration de ce délai, la publication et l'exécution de ces arrêtés sont de droit, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel si le ministre d'Etat les estime contraires à la légalité ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

L'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers communaux ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le maire peut, dans les conditions fixées au précédent alinéa, donner délégation de signature :

1°) à un ou plusieurs conseillers communaux ;

2°) au secrétaire général de la mairie ;

3°) au secrétaire de mairie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé dans ses fonctions par un adjoint désigné par arrêté municipal ou, à défaut, par l'un des adjoints selon l'ordre de nomination ou, en cas d'impossibilité, par un conseiller communal selon l'ordre du tableau ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

L'article 52 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires et agents de la police municipale, préalablement commissionnés et assermentés à cet effet, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés municipaux ainsi que celles consistant en l'exercice non autorisé d'activités légalement soumises à autorisation du maire, de même qu'en la méconnaissance des conditions fixées par une telle autorisation. Les dispositions des articles 58, 59 premier alinéa et 60 du code de procédure pénale sont applicables auxdits fonctionnaires et agents ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

L'article 53 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal est obligatoirement consulté sur le statut des fonctionnaires de la commune, les dispositions applicables notamment à l'engagement, à la discipline, au licenciement ou à la retraite des agents communaux, ainsi que sur le classement hiérarchique des grades ou emplois de ces fonctionnaires ou agents et la détermination des échelles indiciaires des traitements afférents auxdits grades ou emplois, dans les conditions fixées à l'article 26-1.

Le conseil communal présente au ministre d'Etat ses propositions sur la fixation du nombre maximal des emplois permanents, par catégorie d'emplois, à attribuer, par ordonnance souveraine, à chacun des services de la commune ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

L'article 56 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le budget communal comporte les dépenses suivantes, réparties en deux sections :

a) la section I comprend les dépenses ordinaires ci-après déterminées :

- 1°) les dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux dont le nombre est, par catégorie et pour chacun des services, déterminé conformément aux dispositions des articles 25 et 53 : traitements, salaires, indemnités et charges sociales ;
- 2°) les dépenses de gestion inhérentes au fonctionnement des services publics communaux, notamment : fournitures de bureau, consommation d'eau, de gaz, d'électricité, frais de téléphone, de chauffage, primes d'assurances, travaux d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- 3°) les frais de représentation des membres de la municipalité et du conseil communal ;
- 4°) les subventions dans le domaine récréatif et culturel ;
- 5°) les dépenses relatives à l'action sociale communale ;
- 6°) les dépenses afférentes à l'organisation des manifestations municipales de toute nature ;

b) la section II comprend les dépenses d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat.

Au projet de budget est annexé un programme qui mentionne les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des trois années à venir, et réparti sur chacune de ces années les dépenses afférentes à ces opérations.

Le programme est accompagné d'un échéancier des travaux ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

(Texte amendé)

L'article 57 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le budget communal comporte en recettes :

a) le produit des propriétés communales : revenus des biens du domaine public et du domaine privé ; prix de l'aliénation de ceux relevant du domaine privé ;

b) les ressources ordinaires de la commune :

1°) les droits d'affichage, les droits de place dans les halles et marchés et les fêtes foraines, ceux de pesage, de mesurage, ou d'introduction des viandes, les redevances d'occupation privative des voies publiques, les droits de permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques et, généralement, tous les droits que la loi autorise la commune à percevoir ou qui constituent la rémunération d'un service rendu ;

2°) les droits de délivrance de tous les actes établis conformément aux lois et règlements ;

3°) les droits de concession dans les cimetières, ceux d'inhumation, exhumation, ré-inhumation, translation de corps ;

4°) les redevances des concessions de services publics communaux ;

5°) d'une manière générale, les recettes occasionnelles à différents titres.

L'éventuelle diminution ou suppression des recettes propres et l'éventuelle augmentation des dépenses de la commune du fait d'une décision de l'Etat conduisent à une compensation financière par ce dernier.

c) la dotation budgétaire mise à la disposition de la commune en vertu de l'article 87 de la Constitution et selon les règles fixées par l'article 7 de la loi n° 841 du 1er mars 1968. La dotation budgétaire communale est intégralement versée avant le 20 janvier de l'année considérée, à moins qu'il n'ait été procédé à la mise en œuvre des services votés, prévus par l'article 73 de la Constitution, auquel cas la dotation est versée à la commune vingt jours après la publication de l'ordonnance souveraine correspondante. Dans ce cas, le montant de la dotation inscrite et versée est égal à celui de la dotation de l'exercice précédent ;

d) les prélèvements effectués sur les disponibilités du fonds financier communal ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

L'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Les projets de dépenses de la section II du budget communal font l'objet d'un examen entre le maire et le ministre d'Etat avant le 1er juillet de chaque année afin de déterminer le montant de la dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat. Cette dernière est arrêtée notamment selon les modalités du septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1er mars 1968 relative aux lois de budget.

Le maire soumet au conseil communal le projet de budget au vu du montant des crédits dont le gouvernement lui aura fait connaître l'inscription au projet de budget de l'Etat.

Le budget est voté par le conseil communal au cours d'une session ordinaire ; le vote intervient par chapitre.

Le maire adresse le budget au ministre d'Etat ; il y joint les procès-verbaux des délibérations du conseil communal relatives audit budget ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

L'article 59 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Il est créé un fonds financier communal dont les règles de fonctionnement et les modalités de gestion sont déterminées par ordonnance souveraine.

La dotation forfaitaire de fonctionnement reste acquise à la commune. L'éventuel excédent de recettes constaté à la clôture des comptes après l'exécution de la section I est reversé au fonds financier communal.

La fraction de la dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat qui ne serait pas utilisée par la commune après l'exécution de la section II est reversée à l'Etat à la clôture des comptes de l'exercice.

Les prélèvements effectués sur le fonds financier communal sont décidés par délibération du conseil communal.

Ils ne peuvent être utilisés pour réaliser une dépense présentant un caractère récurrent ni avoir pour effet de rendre le montant du fonds négatif.

La commune ne peut contracter des emprunts ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

L'article 60 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le ministre d'Etat notifie au maire le montant de la dotation budgétaire communale fixée par la loi de budget primitif ; au cas où ce montant n'est pas celui mentionné au deuxième alinéa de l'article 58, le budget de la commune est réglé en équilibre par une délibération du conseil communal prise au cours d'une session extraordinaire. A défaut, il est réglé par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

L'article 61 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le conseil communal peut adopter des budgets modificatifs qui ont pour but soit d'adapter les inscriptions de crédits primitives aux nécessités impérieuses de dépenses auxquelles il doit être fait face avant la fin de l'exercice, soit d'ouvrir les crédits nouveaux pour la couverture de besoins normalement imprévisibles à satisfaire dans le même délai ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

L'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« La répartition des crédits au sein d'un même article du budget de la commune peut être modifiée par décision du maire.

La répartition des dotations entre deux articles d'un même chapitre budgétaire peut être modifiée par délibération du conseil communal.

La répartition des crédits entre les articles de deux chapitres budgétaires peut être modifiée par arrêté municipal, opérant virement de crédits, pris après délibération du conseil communal.

Il ne peut être procédé à des virements de crédits entre les sections I et II du budget communal.

Il ne peut être procédé à des virements de crédits entre les chapitres budgétaires de la section II.

Aucun virement de crédits ne peut avoir pour effet de couvrir des dépenses concernant des organismes ou des services nouveaux ou des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue au budget ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

(Texte amendé)

L'article 64 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Le receveur municipal est nommé par ordonnance souveraine, sur proposition du conseil communal.

Il est chargé sous sa responsabilité propre :

1°) de la tenue de la comptabilité de la commune conformément aux règles de la comptabilité publique ;

2°) de la prise en charge et du recouvrement des recettes, notamment de la dotation visée à l'article 60 ; celle-ci, après

avoir été mandatée selon les règles régissant l'exécution du budget de l'Etat, est versée en début d'année au compte de la commune ouvert auprès de la trésorerie générale des finances, à la disposition du receveur municipal pour l'exécution du budget communal ;

3°) du paiement régulier des dépenses ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

4°) du maniement, de la garde et de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures comptables.

Le receveur municipal effectue les opérations qui lui incombent sous l'autorité du maire et selon des modalités de contrôle indépendantes de l'autorité communale. Un rapport sur ces opérations est adressé chaque année au maire et transmis pour contrôle à la commission supérieure des comptes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

(Amendement d'ajout)

Il est inséré dans la loi n° 959 du 24 juillet 1974 un article 66-1 ainsi rédigé :

« Il est créé un comité des finances locales saisi, à la demande du ministre d'Etat ou du maire, de toute difficulté de mise en œuvre des dispositions budgétaires ou financières de la présente loi.

La composition de ce comité, qui comprend obligatoirement des membres du conseil national, du conseil communal et des représentants de l'administration de l'Etat, et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

Aucune des trois institutions représentées ne peut détenir, au sein de ce comité, la majorité absolue ».

M. le Président.- Je donne la parole à Monsieur MARQUET pour des explications.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Si l'utilité de l'amendement du Conseil National était encore contestée, on verrait que celui-ci, là aussi après concertation avec le Gouvernement, quelles que soient les modalités, en cas de problème important imprévu à la Mairie, permet de pouvoir revoir le problème et ne pas laisser la Mairie avec sa dotation budgétaire. Donc, on peut se féliciter là aussi du travail de la Commission.

M. le Président.- Merci.

Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

(Amendement d'ajout)

Il est inséré dans la loi n° 959 du 24 juillet 1974 un article 66-2 ainsi rédigé :

« Le comité prend connaissance du compte d'administration du maire et du compte de gestion du receveur municipal rendus à la clôture des comptes de l'exercice considéré.

Il est consulté sur le montant des compensations financières à mettre en œuvre en cas de transfert de mission de l'Etat ou de la commune, visé à l'article 7 modifié de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968.

Il est également consulté sur le réexamen du montant de la dotation budgétaire en cas de survenance d'un événement extérieur exceptionnel qui déséquilibrerait la structure du budget communal, visé à l'article 7 modifié de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

L'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget est modifié comme suit :

« Le projet de budget énonce le montant des crédits à mettre à disposition de la commune conformément à l'article 87 de la Constitution.

Ce montant est arrêté au titre de la dotation budgétaire communale à inscrire dans la loi de budget primitif de l'année. La dotation budgétaire se compose, d'une part, d'une dotation forfaitaire de fonctionnement et, d'autre part, d'une dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat.

Le budget communal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune.

La dotation forfaitaire de fonctionnement est déterminée en appliquant à la dotation de l'année en cours le coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat pour l'année suivante. Si, à l'issue de l'année suivante, l'évolution constatée des dépenses exécutées dans le cadre du budget réalisé diffère du pourcentage primitivement estimé, la dotation forfaitaire est réajustée d'autant. La dotation forfaitaire de est réajustée d'autant.

Dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire, il est tenu compte de tout transfert de mission de l'Etat ou de la commune qui conduit à une augmentation ou à une minoration de la dotation. Les charges correspondant à l'exercice des missions transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert.

Dans le cas où la structure du budget communal est déséquilibrée par la survenance d'un événement extérieur exceptionnel, le maire peut demander au ministre d'Etat le réexamen du montant de la dotation budgétaire.

La dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat est arrêtée par le gouvernement en concertation avec la commune. Elle est fixée en tenant compte des contraintes du budget national, de la politique d'investissement de l'Etat et des nécessités de la commune.

Les crédits mis à disposition de la commune font l'objet d'un chapitre unique, sur lequel et au profit duquel aucun virement ne peut être opéré. Toutefois, en cas de sinistre d'une particulière gravité, une subvention exceptionnelle peut être versée par l'Etat à la commune afin de faire face aux dépenses impératives et urgentes.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au vote des crédits inscrits pour la commune dans les lois de budget ».

M. le Président.- Je donne tout d'abord la parole à Monsieur LICARI puis à Mme PASQUIER-CIULLA.

M. Jean-Pierre LICARI.- A l'occasion du vote de cet article, je souhaitais réagir rapidement sur certains de vos propos de tout à l'heure, Monsieur le Président. Vous avez dit : « Le Conseil National ne doit pas être plus royaliste que le roi » et vous avez ajouté, en substance : « Il est de son devoir de s'aligner sur la position du Conseil Communal ». Par principe je vous dis non. Il est du devoir du Conseil National de conserver et, si possible, de cultiver son libre arbitre et son indépendance. Alors, il se trouve que la majorité du Conseil Communal actuelle est favorable à l'indexation de la dotation sur les dépenses de l'Etat. Soit. C'est une opinion qui est tout à fait respectable, comme est tout aussi respectable l'opinion contraire des minoritaires du même Conseil Communal. Le Conseil National n'est lié ni par l'une, ni par l'autre. Il doit faire – et si le choix est dicté par cela, je l'admets tout à fait – ce qui lui semble le plus judicieux, mais il n'a pas à s'aligner passivement sur la position de l'Assemblée qui est certes principalement intéressée, mais qui n'est que l'Assemblée actuelle. Rien ne dit que dans le futur, tous les Conseils Communaux qui vont suivre pendant des décennies – puisque nous savons qu'à Monaco, les lois sont faites pour durer – seront du même avis. Donc cultivons notre libre-arbitre, à PFM nous le faisons, Jean-Luc NIGIONI vous a indiqué tout à l'heure que nous voterons contre cet article.

M. le Président.- C'est votre droit le plus strict.

Monsieur LICARI, avant d'écouter Mme PASQUIER-CIULLA sur un autre point, puisque vous me citez

nommément, je voudrais vous répondre que ceux qui suivent nos débats, savent que nous n'avons pas l'habitude, ici, de nous aligner passivement sur quiconque : ni sur le Gouvernement, ni sur la Mairie. Notre action est toujours guidée par la recherche de l'intérêt de notre pays et de ses habitants.

Par contre, je répète ce que j'ai dit et je le maintiens, la majorité du Conseil National a un souci de concertation et un respect de tous et, particulièrement, des autres élus des Monégasques que sont les élus communaux ; il nous semblait invraisemblable sur un sujet aussi important que l'autonomie de la Commune et de son futur budget, de ne pas entendre les arguments de la majorité des élus des Monégasques de la Commune parce qu'effectivement, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, cela les concerne au premier chef. J'ai dit aussi, je le rappelle, que je ne rentrais pas dans le débat de fond parce que les deux opinions, indexation sur les dépenses ou indexation sur les recettes de l'Etat, sont parfaitement légitimes ; il y a des arguments pour l'une et pour l'autre thèse. Nous en avons pris connaissance et nous avons considéré que nous n'avions pas à aller contre l'avis de la majorité des élus de la Commune pour un texte qui les concerne. Vous nous demandez de défendre l'indépendance du Conseil National et de faire les choix les plus judicieux : rassurez-vous, ce sont bien ces objectifs que nous poursuivons, mais en l'occurrence, nous n'avons aucune raison, alors qu'il y a des arguments valables pour les deux thèses, de ne pas suivre les élus des Monégasques de la Commune, qui se sont majoritairement exprimés plusieurs fois en séances privées et publiques. Chacun est libre de penser comme il le souhaite, à Monaco. Je respecte toutes les opinions, y compris celle que vous venez d'exprimer ; nous ne sommes pas d'accord, c'est tout.

Monsieur le Vice-Président, dans la suite de ce premier point soulevé par M. LICARI, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Je partage tout à fait fondamentalement le principe, c'est-à-dire qu'on garde notre autonomie et notre liberté de penser.

Je voudrais préciser un petit élément circonstanciel. Au moment où nous avons travaillé sur ce sujet, nous ne connaissions pas encore la position d'une majorité, d'une minorité au Conseil Communal. Je me souviens très bien qu'à ce moment-là, nous avions eu connaissance d'un choix. Deuxièmement, pour avoir été Conseiller Communal et également Conseiller National, Dieu sait si je souhaite que les prérogatives de la Mairie soient défendues. Nous avons un exemple de référence : lorsque le budget de la Mairie arrive au Conseil National, on pourrait très bien apporter notre avis, nous avons un respect tout particulier de l'entériner tel qu'il est ; alors, on considère que ce sont leurs propres conceptions. Or là, je crois que de bonne foi, on pensait que c'était une

position de la Mairie, ensuite il y a eu des circonstances politiques qui ne nous concernent pas.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je voudrais indiquer que je respecte tout à fait la décision de la majorité qui s'est exprimée au Conseil Communal, mais néanmoins, je suis un peu tentée de rejoindre Jean-Pierre LICARI dans son intervention, non pas en ce que notre Institution perdrait son libre arbitre, parce que je partage aussi votre position qui est de ne pas s'opposer brutalement à la majorité qui s'est dégagée, mais il y a d'autres possibilités. Personnellement, je ne voterai pas contre cet article, mais *je considère que seule l'indexation sur les recettes permettait d'aboutir à une réelle autonomie ; ce texte s'appelle projet de loi sur l'autonomie communale et pour moi, en tant que législateur, je dois garder une cohérence : je m'abstiens sur cet article pour manifester mon désaccord, ce qui n'empêche que, comme tout le monde ici j'imagine, je respecte tout à fait la décision prise par la majorité du Conseil Communal et je suis convaincue que le Conseil Communal ne m'en voudra pas de prendre cette position.*

M. le Président.- Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Je voulais répondre à Jean-Pierre LICARI, mais beaucoup de choses ont déjà été dites.

Il faut quand même préciser qu'il y a eu débat au sein de la Commission des Intérêts Sociaux, nous ne nous sommes pas alignés dès la première lecture du texte et dès la lecture du Monaco-Matin nous indiquant que le Conseil Communal avait fait un choix, il y a eu une discussion entre nous et la majorité de la Commission a penché en faveur de cette solution, bien entendu en tenant compte de l'avis exprimé démocratiquement par le Conseil Communal.

C'est vrai que les lois sont faites pour durer à Monaco, mais elles sont aussi faites pour être transformées. Je peux bien imaginer que, dans quelques dizaines d'années, si un Conseil Communal exprimait le souhait de voir indexer ses recettes différemment, je ne vois pas pourquoi, à ce moment-là, le Gouvernement ne viendrait pas avec un nouveau projet de loi sur la table transformant l'article sur l'indexation des recettes ; ce n'est pas de la science-fiction, c'est tout à fait faisable. Aujourd'hui, le choix est celui-là. *A priori*, c'est un choix qui est plus raisonnable et qui évite les accidents de parcours liés à cette incertitude sur la T.V.A. mais rien ne

dit que c'est un choix qui restera définitif *ad vitam aeternam*.

M. le Président.- Merci.

Monsieur MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Si tout le monde a le droit de s'exprimer, ce qu'on vient d'entendre me fait légèrement sourire, parce que j'ose imaginer que si la Commission n'avait pas travaillé, n'avait pas étudié les choses, ne s'était pas concertée avec la Mairie et que nous avions suivi le choix sur les recettes, on nous aurait accusé de nous être couchés devant la Commission de l'Europe, alors que là, nous pouvons démontrer d'une manière claire et éclatante que nous ne nous couchons ni devant le Gouvernement, ni devant le Conseil de l'Europe ; nous avons nos spécificités. Messieurs, si vous voulez discuter au café du coin, continuez !

M. le Président.- Monsieur SPILLOTIS-SAQUET souhaite s'exprimer.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

La Commission avait le choix de s'aligner sur les recettes ou sur les dépenses. Après examen, nous avons partagé l'avis des Conseillers Communaux. Les élus de l'opposition qui ne sont pas d'accord aujourd'hui avec nous, pourraient-ils nous faire une proposition qui ne soit ni les recettes, ni les dépenses puisqu'ils semblent dire qu'il y a d'autres possibilités ?

M. le Président.- Si la majorité du Conseil National avait été contre l'avis de la majorité des élus de la Mairie, j'entends d'ici certaines voix toujours promptes à tout critiquer, crier au viol de la démocratie, au passage en force contre les élus des Monégasques ! Donc nous, nous avons pris – et nous en sommes persuadés et nous l'assumerons – la meilleure décision, compte tenu de la situation actuelle.

Monsieur REY souhaite s'exprimer.

M. Henry REY.- Je crois que vous avez eu un mot malheureux, c'est vrai qu'en parlant beaucoup, parfois on fait des erreurs, j'aurais préféré entendre dire que la Commission a délibéré majoritairement et qu'il s'est trouvé que c'était la position de la majorité du Conseil Communal. Point.

M. le Président.- C'est une autre façon plus hypocrite de présenter la position de la Commission.

M. Henry REY.- Cela aurait empêché vos opposants de penser que vous vous êtes allongés !

M. le Président.- Oui, mais on ne peut pas empêcher nos opposants de dire ce qu'ils ont envie de dire, Monsieur REY, chacun s'exprime librement, nous aussi !

Nous allons donc passer au vote de cet article.

Avis contraires ? Trois avis contraires.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI

Jacques Rit votent contre ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre d'Etat et le maire examineront conjointement ses modalités de mise en œuvre afin d'envisager la nécessité éventuelle de proposer la modification de certaines de ses dispositions.

Cet examen conjoint ne pourra être antérieur à la clôture des comptes de la première année de mise en œuvre de la dotation budgétaire communale.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

(Texte amendé)

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

Par exception, les dispositions budgétaires et financières prévues aux articles 24 à 31, 34 et 36 de la présente loi ne s'appliqueront qu'à compter du budget primitif de la commune au titre de l'exercice 2007.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

Sont abrogées, à compter de la date prévue à l'article précédent, toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Je donne la parole à M. Jean-Michel CUCCHI qui souhaite faire un commentaire sur son vote.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord pour me réjouir de voir qu'au-delà de polémiques, dont le fondement est peut-être à chercher ailleurs que dans les textes, l'ensemble du Conseil National a voté ce texte et ensuite pour rappeler que de toutes les façons, quand il y a plusieurs solutions possibles, il faut bien en choisir une et qu'en définitive, l'attitude de certains n'a pas changé le résultat.

Merci.

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen d'un autre projet de loi.

2. *Projet de loi, n° 758, prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat rue Honoré Labande.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le quartier des Moneghetti, en secteur des ensembles urbanisés, dans une zone à gabarit élevé, l'Etat s'est montré désireux de permettre la réalisation d'une opération immobilière.

Situé en amont et en aval de la rue Honoré Labande, le projet s'élève sur deux parcelles de terrains :

D'une part, une parcelle en amont de la rue Honoré Labande, d'une superficie de 1.161,56 m², et actuellement occupée par deux villas et leurs dépendances, est bordée :

- au Nord-Est par les immeubles des numéros 10 et 12 de la rue Honoré Labande et, au-delà, par ladite rue ;
- au Nord-Ouest par l'escalier Malbousquet ;
- au Sud et au Sud-Ouest par la propriété de la Résidence « Les Ligures ».

D'autre part, une parcelle en aval de la rue Honoré Labande, d'une superficie de 390,82m², est encadrée par trois voies publiques :

- au Nord-Est, par la rue Malbousquet ;
- au Sud-Ouest, par la rue Honoré Labande ;
- au Sud-Est, par l'escalier public qui rejoint le boulevard du Jardin Exotique.

L'ensemble de ces deux parcelles, d'une superficie totale de 1.552,38 m², présente un dénivelé important, du point haut situé à la cote 141,00 au point bas à la cote 109,00.

Un seul bâtiment ne peut s'adapter aux caractéristiques du terrain, en raison de la séparation en deux par la rue Honoré Labande et d'un rétrécissement important en partie haute de la parcelle située en amont de la voie publique ; une construction en trois blocs est nécessaire en vue d'utiliser au mieux les possibilités d'emprise au sol.

Les blocs A et B sont situés côté amont de la rue Honoré Labande et le bloc C du côté aval.

Ces trois blocs, indépendants en superstructure, présentent en infrastructure des liaisons physiques (niveaux communs, notamment à usage de parkings) et techniques (alimentations électriques, climatisation, ventilation, etc.).

Les parkings des blocs A et C sont reliés entre eux par un passage en galerie depuis le niveau - 4 du bloc A jusqu'au niveau - 5 du bloc C, établi en tréfonds de la rue Honoré Labande.

L'aménagement sus-décrit nécessite en conséquence la désaffectation d'une portion du domaine public de l'Etat en tréfonds de la rue Honoré Labande, des cotes N.G.M. + 110,30 et + 111,10 sous dalle béton radier à la cote N.G.M. + 115,00 sur dalle béton, pour une superficie de 53,68 m².

La rue Honoré Labande conserve sa destination à usage public, seul le sous-sol étant utile à la désaffectation projetée.

L'intérêt public sera également préservé grâce à la commodité des entrées et sorties de véhicules prévues par les rues Honoré Labande et Malbousquet, en vue de permettre la fluidité de la circulation dans ce quartier.

Cependant, les voies publiques constituent des dépendances du domaine public de l'Etat.

Dès lors, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise afin que soit prononcée la désaffectation en tréfonds de la portion susmentionnée, préalablement à son incorporation au projet et eu égard à l'intérêt que revêt cette opération.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale et je donne la parole à Monsieur Daniel RAYMOND pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Mme Daniel RAYMOND.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 758, prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, rue Honoré Labande, a été transmis à notre Assemblée le 23 avril 2003. Il a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du 20 juin 2003 au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

La procédure de désaffectation dont nous avons aujourd'hui à connaître est relative à une parcelle du domaine public de l'Etat sise au quartier Moneghetti, en tréfonds de la rue Honoré Labande, représentant une superficie de 53,68 m² et s'étendant des cotes + 110,30 et + 111,10 N.G.M. sous dalle béton radier, à la cote + 115 N.G.M. sur dalle béton (article unique).

La Commission a procédé, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les demandes de désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat dont elle est saisie en vertu de l'article 33 de la Constitution, à une analyse en termes d'avantages et d'inconvénients au regard de l'intérêt général du projet motivant cette désaffectation dès lors qu'il appartient à notre Assemblée d'apprécier le caractère bénéfique pour l'Etat de ce déclassement.

L'objet de la présente désaffectation réside dans le fait de créer une intéressante synergie entre plusieurs blocs d'une opération immobilière domaniale que l'Etat s'est montré désireux de mener à bien dans le quartier des Moneghetti.

Situé en amont et en aval de la rue Honoré Labande, le projet s'étend sur deux parcelles de terrains présentant un dénivelé très important. Ainsi, un seul bâtiment ne pouvait s'adapter aux caractéristiques du terrain, en raison de la césure imposée par la rue susmentionnée.

Aussi, les différents blocs indépendants en superstructure présentent-ils en infrastructure des liaisons physiques (niveaux communs, notamment à usage de parkings) et techniques (alimentations électriques, climatisation, ventilation, par exemple) offrant une interaction nécessaire au fonctionnement homogène de cet ensemble immobilier dédié au secteur domanial.

Plus spécialement, au titre des parkings, les blocs A et C sont reliés entre eux par un passage en galerie, établi en tréfonds de la rue Honoré Labande. C'est cet aménagement qui rend nécessaire la désaffectation d'une portion du domaine public de l'Etat en tréfonds de ladite rue afin de conforter la nécessaire relation entre les deux parkings et, plus généralement, de permettre un lien efficace entre les divers blocs d'un même projet qui doit répondre aux contraintes du site.

Enfin, constatons également l'intérêt de cette désaffectation quant à sa fonctionnalité pour une meilleure fluidité du trafic automobile dans un secteur géographique particulièrement saturé à certaines heures de la journée, spécialement en matinée lorsque les travailleurs pendulaires entrent en Principauté. Aussi, la commodité inhérente aux entrées et sorties de véhicules générée par la construction du passage en galerie susévoqué entre les rues Honoré Labande et Malbousquet conforte également l'intérêt public de cette désaffectation.

En conclusion, et compte tenu de l'absence d'objection émise par ses Membres, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale recommande au Conseil National l'adoption du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Daniel RAYMOND.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il intervenir après la lecture de ce rapport ?

Monsieur le Conseiller pour les Finances, je vous en prie.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Non, pas spécialement, sinon remercier la Commission et la conclusion qu'elle vient de porter à notre connaissance, s'agissant d'une opération immobilière domaniale et compte tenu de la configuration des lieux et effectivement, il était nécessaire de désaffecter cette parcelle en tréfonds de la rue Honoré Labande.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions de la part des Conseillers Nationaux sur ce texte, avant que je le mette aux voix ?

S'il n'y a pas d'intervention, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier Moneghetti, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en tréfonds de la rue Honoré Labande, d'une superficie de 53,68 m² et s'étendant des cotes N.G.M. + 110,30 et + 111,10 sous dalle béton radier à la cote N.G.M.+ 115,00 sur dalle béton, telle que figurée par une teinte jaune au plan n° 0145, dressé le 31 janvier 2002, ci-annexé.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix et par conséquent, la loi elle-même.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

3. *Projet de loi, n° 787, prononçant la désaffectation au boulevard Princesse Charlotte et au boulevard de France de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat*

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de loi susmentionné.

J'invite Madame la Secrétaire Générale à nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'occasion d'une expertise judiciaire ordonnée conséquemment à un dégât des eaux, il est apparu que l'immeuble « Spring Palace », sis au 33, boulevard Princesse Charlotte, empiète, depuis sa construction, sur le domaine public de l'Etat.

Or, les parcelles et volumes dont s'agit n'ont pas fait l'objet, préalablement à la construction de cet immeuble, d'une autorisation d'occupation ou d'une cession de la part de l'Etat.

Plus précisément, l'étude des circonstances de l'espèce a fait apparaître que ce bâtiment, construit au début des années 1930, a été vendu en 1954. Son nouveau propriétaire, n'ayant pas connaissance de cette situation, l'a ainsi acquis de bonne foi, avant que ne soit constituée, en 1960, la société civile immobilière « Spring Alexandra », propriétaire actuel de l'immeuble.

L'empiètement, en tréfonds du trottoir du boulevard de France, dépendance de la voie publique, se révèle au demeurant très limité, la superficie concernée atteignant au maximum 8,65 m², et ces parcelles n'offrent que peu d'intérêt pour l'Etat.

Les inconvénients de la destruction de la construction en cause pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public de l'Etat sont évidents et excèdent très largement les avantages que l'Etat pourrait en retirer.

Par ailleurs, l'éventualité d'accorder un titre d'occupation du domaine public paraît inadaptée à la situation de fait en raison de son caractère précaire et révoquant.

Dès lors, en considération des circonstances de l'espèce, la meilleure solution pour régulariser cette situation s'avère être de céder ces parcelles à l'actuel propriétaire de l'immeuble « Spring Palace », solution qui permettrait de mettre définitivement fin à cette situation et sur laquelle la commission de placement des fonds, consultée par le Ministre d'Etat, a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 mars 2002.

Toutefois, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, cette solution nécessite au préalable que soit prononcée la désaffectation en volume de ces parcelles de manière à ce que, une fois ainsi entrées dans son domaine privé, l'Etat puisse procéder à leur cession à la société civile immobilière « Spring Alexandra ».

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée, au boulevard Princesse Charlotte et au boulevard de France, la désaffectation des parcelles et des volumes susmentionnés.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Madame PASQUIER-CIULLA souhaite intervenir à ce stade, avant la lecture du rapport.

Je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mon intervention est atypique également, parce que je voudrais vous indiquer qu'en application de l'article 58, *je ne peux pas* prendre part à ce débat, pour des raisons personnelles, donc je voulais l'indiquer avant-même que le rapport ne soit lu.

M. le Président.- Effectivement, pour raisons personnelles, c'est au tout début qu'il faut intervenir. C'est noté.

Nous allons donc continuer et je donne la parole à Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 787, prononçant la désaffectation au Boulevard Princesse Charlotte et au Boulevard de France de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat, a été transmis à notre Assemblée, le 5 octobre 2004. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 15 octobre 2004, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

La procédure de désaffectation dont nous avons à connaître ce soir est relative à trois parcelles du domaine public de l'Etat sises au Boulevard de France et au Boulevard Princesse Charlotte, représentant une surface totale de 21,62 m² et se décomposant comme suit :

- parcelle située au rez-de-chaussée de l'immeuble « Spring Palace », côté Ouest, d'une superficie de 8,64 m² (article premier du projet de loi) : désaffectation de la cote + 58,71 N.G.M. (niveau plancher rez-de-chaussée) et jusqu'à la cote + 62,04 N.G.M. (niveau plancher 1^{er} étage) ;
- parcelle située au premier étage de l'immeuble « Spring Palace », côté Ouest, d'une superficie de 8,65 m² (article 2 du projet de loi) : désaffectation de

la cote + 62,04 N.G.M. (niveau plancher 1^{er} étage) et jusqu'à la cote + 65,03 N.G.M. (niveau plancher 2^{ème} étage) ;

- parcelle située au deuxième étage de l'immeuble « Spring Palace » correspondant au rez-de-chaussée sur le boulevard de France, côté Ouest, d'une superficie de 4,33 m² (article 3 du projet de loi) : désaffectation de la cote + 65,03 N.G.M. (niveau plancher 2^{ème} étage) et jusqu'à la cote haute de la toiture terrasse de la bijouterie « Van-Hubrecht ».

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé, ainsi qu'elle le fait à l'occasion de l'examen de chaque demande de désaffectation du domaine public de l'Etat dont elle est saisie en vertu de l'article 33 de la Constitution, à une analyse en termes d'avantages et d'inconvénients au regard de l'intérêt général du projet motivant cette désaffectation dès lors qu'il appartient à notre Assemblée d'apprécier le caractère bénéfique pour l'Etat de ce déclassement.

Le projet de loi présentement étudié correspond, dans les faits, à la régularisation d'une erreur d'implantation de l'immeuble dénommé « Spring Palace » remontant à sa construction, dans les années 1930, et ayant conduit à ce que ce bâtiment empiète depuis lors sur le domaine public de l'Etat.

La Commission a constaté que l'ensemble des propriétaires successifs dudit immeuble avait acquis les lieux de bonne foi. Il lui est également apparu que l'intérêt à tenter un recours judiciaire pour faire cesser l'occupation sans titre du domaine public était nul au regard, d'une part, de la faible surface d'empiètement et, d'autre part et surtout, du coût et de la durée prévisible de la procédure ainsi que des conséquences manifestement excessives qui découleraient d'un jugement ordonnant la destruction des édifices érigés sur les surfaces en cause, qui pourrait impliquer la destruction d'un pan entier de l'immeuble.

Par définition inaliénable et imprescriptible, le domaine public ne saurait souffrir d'aucun empiètement. Le Conseil National est donc parfaitement conscient de la nécessité de régulariser cette situation qui n'a que trop perduré depuis déjà plus de 70 ans.

Afin de définir une position équitable sur ce dossier, la principale question ayant animé les débats de la Commission consistait à savoir qui de l'Etat ou du constructeur originel avait engagé sa responsabilité dans l'erreur ayant généré l'empiètement, étant entendu que l'exposé des motifs du projet de loi précise que les propriétaires successifs du « Spring Palace » l'avaient acquis de bonne foi sans savoir que les parcelles constitutives de l'empiètement n'avaient jamais fait l'objet d'une quelconque régularisation.

C'est ainsi qu'à la suite d'un certain nombre de correspondances entre S.E. M. le Ministre d'Etat et notre Assemblée, il est apparu que la responsabilité de l'Etat n'était nullement engagée dans cette erreur. En effet, le « Spring Palace » a été édifié en infraction avec les dispositions du permis de construire sur le domaine public sans aucune autorisation de la part de l'Etat. Un procès verbal de contravention a d'ailleurs été dressé par un surveillant de voirie en septembre 1932. Cet empiètement a été une nouvelle fois constaté à la fin des années 1990, suite à un dégât des eaux, par l'expert désigné par le Tribunal de Première Instance.

Afin de mettre un terme à cette situation, le Gouvernement a donc déposé devant le bureau du Conseil National un projet de loi visant à désaffecter les volumes objets de l'empiètement afin qu'ils soient cédés à l'actuel propriétaire de l'immeuble pour une somme au demeurant fort dérisoire. Cette solution, qui ne saurait être confrontée au prisme de l'intérêt général présidant pourtant à toute désaffectation, ne peut satisfaire la majorité des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Aussi, la Commission souligne-t-elle que les mètres carrés empiétant sur le domaine public devraient donner lieu à la conclusion d'une convention d'occupation précaire et révocable qui permettrait à l'Etat, à échéance de la destruction de l'immeuble, de récupérer la jouissance des surfaces visées, la nouvelle construction étant alors correctement réalignée.

Cette solution a l'avantage de préserver au mieux les intérêts de l'Etat pour l'avenir, dans l'éventualité future d'une opération immobilière sur ce site, tout en apportant une solution juridique adéquate permettant la régularisation de l'empiètement sur le domaine public de l'Etat.

Ainsi, malgré les arguments avancés par le Gouvernement quant à l'opportunité d'une désaffectation, une majorité des Membres de la Commission s'est prononcée en faveur de l'option consistant à régulariser cette situation par le biais de la conclusion d'une convention d'occupation précaire du domaine public, permettant à l'Etat de conserver la propriété de la parcelle concernée, sans en modifier l'usage par rapport à la situation actuelle.

C'est sur le fondement de ces observations que je vous invite, en ma qualité de rapporteur de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à vous prononcer contre l'adoption de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

Je tiens à vous rappeler que l'article 83 du Règlement intérieur du Conseil National prévoit les dispositions suivantes : « Lorsqu'une Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles du projet ou de la proposition ».

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée doit donc voter sur les conclusions du rapport établi par M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

Le Gouvernement souhaite-t-il exprimer un avis suite à la lecture de ce rapport ?

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je note avec satisfaction que ladite Commission a souligné le fait que la responsabilité de l'Etat n'était nullement engagée en l'espèce.

Je rejoins la position exprimée par le Rapporteur qui estime nul l'intérêt d'intenter un recours judiciaire pour faire cesser l'occupation sans titre du domaine public.

Je rappelle cependant que la solution, qui consiste à accorder une convention d'occupation précaire moyennant le paiement d'une redevance, n'avait pas été retenue par le Gouvernement puisqu'elle aboutit à ce qu'une partie du bâtiment ait alors un régime juridique différent marqué par un caractère précaire et révocable pénalisant ainsi les occupants qui ne sont nullement responsables de cette situation. De plus, les modes de gestion du domaine public s'accroissent difficilement de la destination de ces locaux, lesquels font l'objet d'une location à usage commercial.

En définitive, le Gouvernement Princier s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Le rapport me paraît juridiquement tout à fait acceptable, mais quand on pense que c'est un problème qui existe depuis 76 ans à la date d'aujourd'hui et que ça porte sur 21,62 m², très honnêtement, je ne peux pas suivre les conclusions du Rapporteur. Quant à dire que si on avait voulu désaffecter et vendre, on aurait pu demander une somme dérisoire, sur ce sujet, je reste

très réservé. Mais je maintiens que je ne peux suivre les conclusions du Rapporteur, un problème qui dure depuis 76 ans pour 21 m², je trouve que vous allez un peu fort !

M. le Président.- Qui souhaite à présent s'exprimer dans le cadre de ce débat ?

Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je suivrai les conclusions du Rapporteur. En effet, comme l'a précisé le rapport, l'Etat n'est nullement engagé dans cette erreur, il avait même verbalisé le contrevenant à l'époque en 1932, puisque les Services du Gouvernement nous ont fourni la référence du procès-verbal et donc il n'y a aucune raison que l'Etat se dessaisisse d'un terrain qui lui appartient, parce qu'il y a plus de 70 ans, il y a eu une malversation d'un promoteur et que peut-être l'Etat n'a pas jugé bon, pour des raisons qui le regardaient à l'époque, d'intenter une action judiciaire et de demander la démolition ou la restitution du terrain.

Deuxièmement, il y a aussi un aspect technique dans cette désaffectation sur lequel nous n'avons pas mis beaucoup l'accent : c'est qu'on a vu que le Gouvernement, lors du vote sur la loi sur l'autonomie communale, s'inquiétait beaucoup des occupations de la voie publique ; et là, ce qui se passe, c'est que la désaffectation porte aussi sur des locaux qui sont en tréfonds du trottoir du boulevard de France. Donc, effectivement, si on désaffecte les locaux qui sont en-dessous, cela bloque toute opération sur le boulevard de France qui pourrait affecter le tréfonds et il faudrait alors que le Gouvernement rachète le tréfonds au propriétaire. Il ne s'agit pas de pénaliser, dans notre esprit, le propriétaire ; on lui fait une occupation précaire et révocable, comme l'Etat en fait beaucoup dans de nombreux commerces, on n'est pas obligé de lui faire payer un loyer astronomique, puisque l'Etat fixe ses loyers à peu près librement, il peut même fixer cela pour 1 € symbolique. Donc je pense qu'il faut que l'Etat garde son terrain parce qu'il n'est pas responsable de cette erreur et surtout qu'il se pénalise éventuellement sur des travaux qui pourraient affecter le boulevard de France. Qu'on soit clair pas pénaliser les propriétaires ; il y a une solution juridique, c'est la convention d'occupation, les commerces qui sont là pourront continuer à prospérer sans voir leurs charges locatives augmenter de façon déraisonnable ; pour cela, il n'y a aucune raison de désaffecter le terrain.

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président a demandé la parole.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai beaucoup hésité à prendre une position sur ce projet de loi, faute de connaître d'autres éléments que ceux présentés, dans l'exposé des motifs du projet de loi, dans la lettre d'information du Ministre d'Etat en date du 31 mai 2006 et dans le rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

- D'une part, j'ai souhaité comme l'indique le Rapporteur, que l'intérêt général et celui de l'Etat, soient préservés.

- D'autre part, j'aurais préféré qu'une solution juridique concrète soit apportée, considérant que la convention d'occupation précaire dans le domaine public ne m'apparaît pas être une solution suffisante.

- Enfin, parce que je ne m'autorise pas à imaginer que cette désaffectation risque de permettre une spéculation dans l'éventualité d'une future opération immobilière sur ce site.

Parce qu'il a été précisé que la responsabilité de l'Etat n'est nullement engagée dans cette erreur et que les propriétaires successifs de cet immeuble l'avaient acquis de bonne foi sans savoir que les parcelles constitutives de l'empiètement n'avaient jamais fait l'objet d'une quelconque régularisation et parce que je partage l'argumentation de Gouvernement qui vise à régulariser une erreur d'implantation de cet immeuble, je préfère adopter une démarche positive afin de mettre un terme à cette situation anormale (qui pourrait dégénérer en contentieux), en cédant à un montant convenu de 10.000 €, certes dérisoire, mais revêtant plutôt un caractère symbolique et consensuel – j'ai fait le calcul : 10 000 € pour 21,62 m² soit 462,53 euros le m² – en cédant la parcelle du domaine public au propriétaire concerné.

Pour les raisons évoquées, je voterai donc ce projet de loi.

Ma position n'est pas extraordinaire, puisque lors de la Commission des Finances du jeudi 14 avril 2005, lors de la présentation d'un avant-projet du rapport, le Rapporteur invitait les Membres, après débat au sein de la Commission, à adopter le présent projet de loi. Mais je comprends tout à fait, qu'un an après, la réflexion ait conduit les élus, à conclure autrement....

Depuis la Commission des Finances du 7 juin 2006 dans laquelle j'ai exprimé mes interrogations et mes hésitations, je n'ai pas communiqué à mes Collègues mon choix de vote – je suis désolé mais les circonstances ne me l'ont pas trop permis non plus – et je me réservais aussi la possibilité aujourd'hui de prendre une position définitive, c'est ce que j'ai fait, je voterai donc ce projet de loi.

M. le Président.- Donc, vous votez contre le rapport.

M. Claude BOISSON.- Comme je l'ai dit, j'ai particulièrement hésité parce qu'il y a des éléments tout à fait fondés, c'est un choix. J'avais envie de régler cette situation à l'amiable comme c'était souhaité, mais je respecte aussi la position de mes Collègues, je pense que je suis l'un des seuls, c'est ainsi.

M. le Président.- Je donne à présent la parole à Monsieur NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens tout d'abord à exprimer l'étonnement que j'ai ressenti à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi. Comment le Gouvernement ose-t-il nous demander de voter une loi de désaffectation avec de tels arguments ?

En résumé, le Gouvernement souhaite donner une parcelle du domaine public de l'Etat à un propriétaire au seul motif que celui-ci a acheté un immeuble à un vendeur indélicat, mais que l'acheteur l'a acquis, je cite « de bonne foi »...

Eh oui ! D'après le Gouvernement, il suffit d'acquérir illégalement un bien appartenant à l'Etat, mais de bonne foi, pour en devenir propriétaire.

A moins que ce soit les prémices d'un nouveau mode d'accession à la propriété ? Il suffirait donc d'acquérir en toute illégalité un logement appartenant à l'Etat, mais de bonne foi, pour que, sur la base de la jurisprudence que nous établirions ce soir en votant cette désaffectation, l'Etat donne le bien en question au dernier propriétaire qui a été escroqué !!!

En réalité, la problématique qui nous est soumise ce soir est purement d'ordre privé entre un vendeur escroc et un acheteur de bonne foi. De plus, si l'Etat veut faire preuve de bonne volonté dans cette affaire, d'autres solutions existent.

En conclusion – mais est-ce bien utile de le préciser – le groupe PFM ne marchera pas dans cette combine et votera donc contre le projet de loi de désaffectation, c'est à dire pour la conclusion du rapport.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI.

La parole est à Monsieur Jean-Michel CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis content de passer après M. BOISSON et M. NIGIONI parce qu'une partie de mes arguments a été

avancée. En effet, j'ai fait la même analyse que M. BOISSON sur les différents points de ce dossier, savoir que donc il y avait une situation qui perdurait depuis plus de 70 ans, que le propriétaire actuel, nous dit-on, est de bonne foi et qu'évidemment, cela pose un problème de laisser une situation perdurer. Finalement, je suis revenu au fond du problème qui est qu'il y a un immeuble qui a été construit illégalement sur une parcelle de terrain appartenant à l'Etat. Cela, c'est le fond. Dans l'absolu, on pourrait même imaginer – ce n'est pas du tout ce que nous souhaitons – que cet immeuble puisse être condamné à être détruit en partie puisqu'il occupe illégalement une partie du domaine de l'Etat. Alors, ça fait plus de 70 ans – pour revenir aux arguments de M. REY – que ça dure, je ne pense pas que ça a empêché les gens de vivre et je pense qu'il y a une solution d'occupation précaire qui existe même si elle n'est pas idéale, elle permet quand même à l'Etat de continuer à posséder le bien dont on a essayé de le déposséder, parce que le fond du problème est là. Il n'y a pas de raison de faire un exemple parce que, comme le disait M. NIGIONI, il y a quelqu'un qui a fait une malversation. Je pense que c'est une question de principe : il ne faut pas laisser ce genre de chose exister, parce que demain, il en sortirait dix autres et pourquoi alors les refuserait-on puisqu'on a accepté celle-là ? Je pense tout à fait comme M. NIGIONI qu'on ne peut pas accepter ce genre de situation, surtout qu'en pratique – et c'est important – ça ne change pas la situation réelle du propriétaire actuel de l'immeuble et qu'en plus, cette situation permet à l'Etat de garder le contrôle de ce terrain et que si un jour, il y a des travaux à faire ou un nouvel agencement du quartier, l'Etat gardera cette parcelle-là et pourra défendre au mieux ses intérêts. Donc, je ne vois pas pourquoi l'Etat devrait perdre quelque chose alors qu'il n'y est absolument pour rien. Je tiens à préciser que l'opinion de la majorité de la Commission aurait été évidemment totalement différente si la faute de l'Etat avait été démontrée.

Merci.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Pour moi, c'est juste un petit problème technique : on voit qu'à un étage, on désaffecterait 8,64 mètres, à un autre étage 8,65 mètres et à un autre étage 4,33 mètres. Donc, comme on l'a compris, cette désaffectation se fait sous un trottoir, c'est donc un peu une dent creuse et pour moi, c'est plutôt une dent qui est cariée puisque le jour où on devra reconstruire une paroi pour soutenir le boulevard de France, on sera obligé de faire une paroi un

peu tordue pour suivre les différentes surfaces suivant les étages et je pense que techniquement, ça paraît assez compliqué, c'est pour cela que moi, je voterai en faveur du rapport et contre le projet de loi.

M. le Président.- Merci.

S'il n'y a plus d'intervention, je vous invite maintenant à passer au vote, en vous rappelant que vous êtes appelés à voter sur les conclusions de rejet exprimées par le rapport.

Quels sont ceux qui approuvent les conclusions de rejet de ce projet de loi ?

(*MM. Bruno BLANCHY, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI votent pour*).

Avis contraires ? Trois avis contraires.

(*MM. Claude BOISSON, Jean-Joseph PASTOR et Henry REY votent contre*).

Abstentions ? Une abstention.

(*Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient*).

Sachant que Mme PASQUIER-CIULLA nous a expliqué qu'elle n'allait pas participer à ce débat, dans le Règlement intérieur, c'est l'équivalent d'une abstention motivée par l'article du Règlement que vous avez exposé.

Les conclusions du rapport sont donc adoptées et, de ce fait, le projet de loi de désaffectation est rejeté.

(*Rejeté*).

Nous ne pouvons qu'inviter le Ministre d'Etat, maintenant, à trouver la solution qui est proposée par le Rapporteur pour légaliser cette situation par une occupation précaire.

4. *Projet de loi, n° 760, sur le terrorisme*

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de ce projet de loi et je demande à Madame la Secrétaire Générale de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre le terrorisme est devenue l'une des priorités de la lutte internationale contre la criminalité. La commission d'actes terroristes constitue une atteinte particulièrement odieuse et intolérable au respect dû à la personne humaine et aux fondements mêmes de la démocratie. Le terrorisme est en effet une menace pour la population, les structures politiques, économiques ou sociales des Etats. Il représente un trouble grave à l'ordre et à la paix publiques en faisant régner l'intimidation ou la terreur.

De nombreuses démocraties ont adopté une législation spécifique pour réprimer cette forme particulière de criminalité. Le présent projet vise à introduire dans notre droit de nouvelles dispositions afin d'ajouter au Code pénal les incriminations nécessaires à une répression accentuée et adaptée à la lutte contre le terrorisme à laquelle la Principauté entend participer efficacement.

Cet objectif s'articule autour de deux axes principaux. D'une part, les dispositions proposées définissent les nouvelles infractions d'actes terroristes ; d'autre part, elles renforcent la répression d'infractions déjà existantes lorsqu'elles ont été commises dans des circonstances constitutives d'actes terroristes, définis comme des actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Les infractions antérieurement incriminées font l'objet d'une énumération limitative et les pénalités originaires prévues sont sensiblement aggravées.

Le principe retenu est que, lorsque l'infraction est punie d'une peine criminelle, la peine encourue dans le cadre du terrorisme sera celle immédiatement supérieure dans l'échelle des peines. Ainsi une peine privative de liberté de cinq à dix ans est remplacée par une peine de dix à vingt ans, une peine de dix à vingt ans par la peine de réclusion à perpétuité. Bien évidemment, lorsque la peine prévue est la réclusion à perpétuité, le principe de l'aggravation ne joue pas.

En matière correctionnelle, l'aggravation de la répression se traduit par un doublement de la peine, qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, les dispositions projetées appellent les observations particulières suivantes :

Article premier.- Il insère au Livre III du Code pénal un nouveau Titre III intitulé « Du Terrorisme », composé des nouveaux articles 391-1 à 391-10. La numérotation de l'actuel Titre III et des articles qu'il contient est donc modifiée en conséquence.

Les dispositions proposées permettent de définir et d'incriminer les actes constitutifs d'infractions terroristes.

Article 2.- Il contient les nouveaux articles 391-1 à 391-10.

L'article 391-1 définit en son premier alinéa les éléments caractérisant le terrorisme. Si ces éléments sont réunis lors de la commission de certaines infractions de droit commun, l'infraction initiale est « requalifiée » en acte terroriste. Cette incrimination aggravée mérite une punition plus sévère et a donc pour conséquence d'augmenter les sanctions originaires, selon les cas, sanctions pécuniaires ou peines privatives de liberté.

L'acte de terrorisme s'entend non seulement d'un acte dirigé contre la Principauté ou d'autres Etats, mais encore contre des organisations internationales. Ces dernières désignent les groupements à vocation permanente, essentiellement composés d'Etats, et constitués par eux sur la base d'une convention généralement multilatérale, dotés d'instances et d'organes propres disposant de compétences d'attributions.

L'article 391-1 prévoit une liste exhaustive des infractions concernées, par renvoi aux articles relatifs aux crimes et délits contre la paix publique, les personnes et les biens répertoriés dans le Code pénal et susceptibles de constituer des actes terroristes.

Les aggravations de peines sont fixées par l'article 391-2.

L'article 391-3 crée une nouvelle infraction d'actes terroristes. Les infractions de fabrication, détention, trafic ou commerce illicite d'armes ou de munitions, ou d'intermédiation, visées à la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, ainsi que celles prévues par les conventions internationales réglementant le régime des explosifs, les matériels, armes et munitions de guerre, exécutoires dans la Principauté, sont qualifiées d'actes terroristes lorsqu'elles sont commises dans les conditions qui caractérisent le terrorisme définies à l'article 391-1.

Par application des engagements internationaux de la Principauté, les armes et munitions concernent la classification française des armes de la 4^{ème} à la 8^{ème} catégorie, soit les armes de chasse et leurs munitions, les armes blanches, les armes de tir, de foire et de salon, et leurs munitions, les armes historiques, de collection, et leurs munitions.

Les armes de guerre correspondent à la classification française des armes de 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie. Elles comprennent également les engins nucléaires et leurs composants, les armes biologiques ou à base de toxines, les armes chimiques ou comportant des produits chimiques.

Eu égard à la gravité des faits, les auteurs de tels actes sont alors punis de la réclusion criminelle à temps.

L'article 391-4 propose d'étendre l'incrimination d'actes terroristes aux cas où est avéré un danger pour la santé des personnes ou la préservation de l'environnement. Cette incrimination vise les personnes qui polluent, à grande échelle, l'environnement terrestre ou marin à des fins terroristes.

L'infraction est sanctionnée par une peine de réclusion criminelle à temps, aggravée en réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'infraction entraîne mort d'homme.

L'article 391-5 incrimine comme actes terroristes les tortures ou actes de barbarie commis dans les conditions définies à l'article 391-1.

La sanction retenue est la peine de réclusion criminelle à temps. Cette pénalité peut être augmentée en réclusion criminelle à perpétuité quand les circonstances s'avèrent d'une extrême gravité :

- lorsque l'acte terroriste est particulièrement odieux du fait de la personne visée, proche parent, personne très vulnérable comme le mineur de 15 ans, ou personne dépositaire de l'autorité publique ou judiciaire, comme un fonctionnaire ou un magistrat ;
- lorsque les circonstances dans lesquelles ont été commis les actes terroristes sont particulièrement graves, soit parce qu'il y a eu préméditation, menace, utilisation d'une arme, réunion d'auteurs, soit parce que lesdits actes ont porté atteinte à l'intégrité de la personne entraînant une mutilation, une infirmité, ou une mort accidentelle.

L'article 391-6 propose une nouvelle infraction pénale élargissant la notion de complicité habituellement retenue en incriminant l'aide et l'assistance apportées à l'auteur d'un acte terroriste par la fourniture de logements, ou de tout moyen de subsistance ou d'assistance, sauf les cas d'exonération de poursuites pour les parents proches ou les conjoints.

L'article 391-7 qualifie d'actes terroristes les infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme soit, notamment, celles relatives aux actes illicites commis contre des aéronefs, ou les biens et les personnes à bord d'aéronefs, les attaques contre les personnes ou les biens dans les aéroports ; le vol, la détention, le commerce ou la manipulation illicites de matières

nucléaires ; le détournement ou la destruction de navire, les attaques contre les personnes à bord, etc...

La commission de tels faits est sanctionnée, en cas de circonstances aggravantes liées au terrorisme, des peines les plus lourdes.

L'article 391-8 permet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales et de les condamner à titre principal. La peine encourue est l'amende.

Les articles 391-9 et 391-10 prévoient l'excuse légale des repentis :

- est exempté de peine, le coupable d'une tentative d'acte terroriste qui empêche la commission de l'acte et permet éventuellement l'identification des coupables, en avertissant les autorités administratives ou judiciaires ;
- bénéficie d'une exemption de sanction pécuniaire et d'une réduction de la peine privative de liberté, le coupable qui, de la même manière, permet de faire cesser les agissements incriminés, ou d'éviter de causer la mort ou l'infirmité de personnes, et éventuellement aide à l'identification d'autres coupables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour cette lecture.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Thomas GIACCARDI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi sur le terrorisme a été transmis au Conseil National le 5 mai 2003 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 760. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 20 juin 2003 et renvoyé devant la Commission de Législation. Par un courrier en date du 10 novembre 2004 adressé au Président du Conseil National, S.E. M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat, rappelait l'urgence attachée au vote de ce texte « qui correspond aux recommandations du GAFI » et soulignait l'attention particulière qui sera portée à l'avancement du processus législatif en la matière par le Comité Moneyval. Dès le 3 décembre 2004, la Commission de Législation, toujours attentive aux souhaits émis par le Gouvernement, de surcroît lorsqu'ils sont dictés par des engagements de nature internationale, a procédé à la désignation de votre Rapporteur et achevé l'étude du projet de loi qui a conduit à l'approbation d'un premier rapport, transmis au Gouvernement Princier le 10 février 2005.

Le Gouvernement ayant fait connaître en avril 2005 ses observations sur certains amendements formulés par la Commission de Législation, celle-ci s'est à nouveau réunie à plusieurs reprises pour statuer sur les demandes du Gouvernement de modification du texte consolidé et lui a, par courrier en date du 5 octobre 2005, apporté ses réponses motivées concluant au maintien de la plupart

des amendements formulés. Ce n'est que le 20 avril 2006, soit plus de six mois après l'envoi des réponses de la Commission, et après diverses relances de la part de cette dernière, que le Gouvernement s'est à nouveau manifesté dans ce dossier, occasionnant ainsi un retard important dans le processus d'examen du texte dont le vote, prévu initialement pour la session d'automne 2005, avait déjà dû être décalé. Malgré ce délai de réponse très tardif, la Commission s'est néanmoins employée à faire diligence pour étudier rapidement les nouvelles observations du Gouvernement en vue de parvenir au vote du texte au cours de la présente session. Elle a ainsi tenu de nouvelles réunions complémentaires en mai 2006 qui ont abouti à l'adoption d'un nouveau rapport, le 22 mai 2006, dans la version dont il vous est donné lecture ce soir.

Les événements du 11 septembre 2001 et, plus récemment, ceux du 11 mars 2004 à Madrid ont, pour ne citer qu'eux, renforcé la prise de conscience par les populations de l'ampleur et de la permanence de la menace terroriste. Le phénomène terroriste, bien qu'il nécessite, pour être limité sinon annihilé, des actions de prévention en amont, cette exigence étant d'ailleurs illustrée par l'élaboration, au niveau du Conseil de l'Europe, d'un projet de Convention Européenne sur la Prévention du Terrorisme, se devait d'être pris en compte par la loi. Si le droit pénal est par essence répressif, il n'en oublie pas pour autant la prévention, dès lors que les peines qu'il édicte présentent un caractère dissuasif vis-à-vis des auteurs potentiels d'infractions. Ainsi, la plupart des Etats se sont dotés d'une législation spécifique en matière d'actes de terrorisme. A son tour, la Principauté a souhaité modifier et compléter son arsenal législatif afin de mieux prendre en compte et réprimer la menace terroriste, d'où l'élaboration du présent projet de loi.

La démarche adoptée par ce dernier est double, dans la mesure où d'une part, il aggrave la répression d'infractions existantes lorsqu'elles ont un lien avec le terrorisme, notion qu'il définit par ailleurs, et où d'autre part, il introduit en droit positif de nouvelles infractions au regard de ce concept.

La Commission est d'ailleurs allée au-delà du présent projet de loi, ses Membres ayant souhaité voir les auteurs d'actes de terrorisme lourdement sanctionnés. Ils ont donc, à cet effet, estimé opportun, au vu de la gravité des conséquences de ces actes sur l'Etat et la collectivité, de criminaliser, le cas échéant, les actes de terrorisme définis par le présent projet de loi, et d'assortir ces infractions criminelles, même si cela ne correspond pas à une pratique courante du Code pénal monégasque, d'une peine d'amende dont le montant maximum peut être porté au quintuple.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

Même si le rapport n'y fait pas mention, l'article premier devrait faire l'objet d'une modification de pure forme afin de tenir compte des amendements d'ajout de deux nouveaux articles à l'article 2 du présent projet de loi, la numérotation s'en trouvant par conséquent décalée.

L'article premier se lirait donc comme suit :

« Article premier.- Le Titre III du Livre III du Code pénal intitulé « Délits en matière de circulation de véhicules terrestres » devient le Titre IV dudit Livre. Les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal sont respectivement numérotés 391-13 et 391-14 ».

La mention de l'article 391-1 faite au sixième alinéa de l'article 391-14 est remplacée par celle de l'article 391-13.

L'article 2 introduit un Titre III nouveau dans le Code pénal, intitulé « Du terrorisme » et composé des articles 391-1 à 391-10.

Au sujet de l'article 391-1 nouveau du Code pénal, les membres de la Commission ont estimé inopportun que la répression d'infractions telles que les attroupements soit aggravée au seul motif qu'on leur imputerait le grief d'une éventuelle menace aux structures politiques, économiques ou sociales de la Principauté de Monaco, de tout autre Etat ou d'une organisation internationale, sans même que leur commission ait entraîné un quelconque recours à l'intimidation ou à la terreur, ce que la structure du texte permet. Ils proposent donc d'étendre l'exigence de l'utilisation de l'intimidation ou de la terreur, attachée seulement au trouble grave à l'ordre public visé par le second tiret, à la menace des structures économiques ou sociales, à l'atteinte et à la destruction des entités précitées, auxquelles le premier tiret fait référence.

Au chiffre 3°), la Commission a estimé souhaitable d'intégrer, au titre des crimes et délits contre la paix publique susceptibles de constituer des actes de terrorisme s'ils répondent aux conditions prévues par cet article, et aux côtés du blanchiment du produit d'une infraction, le délit d'initié, introduit en droit monégasque par la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, qui, comme lui, constitue une infraction de nature financière.

Elle a donc introduit au chiffre 3°) *in fine* un nouveau tiret mentionnant les « infractions boursières visées à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières ou assimilées », afin de viser précisément les diverses infractions constitutives du délit d'initié.

Enfin, la Commission a remarqué que le chiffre 5°), qui vise les crimes et les délits contre les propriétés, étend son champ d'application aux atteintes aux systèmes d'informations incriminées par les articles 389-1 à 389-8. Or, ces articles ne seront introduits dans le Code pénal que lors du vote du projet de loi concernant les délits relatifs aux systèmes d'informations. Elle préfère par conséquent supprimer purement et simplement ce renvoi à des infractions n'existant pas, à ce jour, dans l'arsenal législatif monégasque, quitte à les réintroduire par la suite lorsque le projet de loi relatif à la fraude informatique aura été déposé sur le Bureau de notre Assemblée et adopté.

En conséquence de l'ensemble de ces observations, l'article pourrait être modifié comme suit :

« Article 391-1 : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective, dirigée soit contre la Principauté de Monaco soit contre tout autre Etat, ou contre une organisation internationale, et sont de nature, par l'intimidation ou la terreur :

- soit à menacer leurs structures politiques, économiques ou sociales, à leur porter atteinte ou à les détruire ;
- soit à troubler gravement l'ordre public ;

les infractions suivantes :

- 1°) Les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, visés aux articles 56, 57 et 61 ;
- 2°) Les crimes tendant à troubler l'Etat, visés aux articles 65, 66, 68 et 69 ;
- 3°) Les crimes et délits contre la paix publique relatifs :
 - aux attroupements et rébellions, visés aux articles 145, 146, 152 à 155, et 161 ;
 - aux violences envers les dépositaires de la puissance publique, de l'autorité et de la force publique, visées aux articles 166 et 167 ;
 - aux atteintes à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, visées aux articles 191 à 193 ;
 - aux destructions ou dégradations relatives aux lignes téléphoniques, télégraphiques et aux télécommunications, visées aux articles 198 à 200, ainsi qu'aux attaques contre les personnes prévues à l'article 201 ;
 - aux associations de malfaiteurs, visées aux articles 209 à 211 ;
 - au blanchiment du produit d'une infraction, visé aux articles 218 à 218-3 ;

- aux infractions boursières visées à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières ou assimilées ;

4°) Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés relatifs :

- aux homicides volontaires, visés aux articles 220 à 223 et 226 à 228 ;
- aux menaces, visées aux articles 230 à 232 ;
- aux coups et blessures volontaires, visés aux articles 236 à 238 et 240 à 249 ;
- aux attentats aux mœurs, visés aux articles 261 à 263, 265 et 266 ;
- aux arrestations illégales et séquestrations, visées aux articles 275 à 278 ;

5°) Les crimes et délits contre les propriétés concernant :

- les vols, visés aux articles 309 à 316, et 325 ;
- l'extorsion et le chantage, visés à l'article 323 ;
- le recel, visé aux articles 339 et 340 ;
- les incendies, destructions, dégradations et dommages visés aux articles 369 à 377, 380 à 382, 385, 386 et 389. »

Afin de tenir compte du souci exprimé par les Membres de la Commission de voir les auteurs d'actes de terrorisme lourdement sanctionnés, l'article 391-2, qui prévoit les aggravations de peines, a été amendé au chiffre 3°) afin que la peine d'amende envisagée par le dispositif puisse être quintuplée.

Le chiffre 3°) de l'article 391-2 se lirait donc comme suit :

« 3°) Si elle est punie d'une peine d'emprisonnement correctionnel, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté au double et la peine d'amende peut être quintuplée ».

Toujours dans le même esprit de répression plus efficace et plus dissuasive des auteurs d'actes de terrorisme, la Commission a amendé les articles 391-3, 391-4 et 391-5 afin de prévoir, aux côtés des peines de réclusion criminelle prévues par le texte initial, la peine d'amende visée au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Il en résulte que le dernier alinéa de l'article 391-3 se lirait comme suit :

« Les auteurs de ces actes terroristes sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

La rédaction des deux derniers alinéas de l'article 391-4 serait la suivante :

« Les auteurs de cet acte terroriste sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

Il en est de même pour le dernier alinéa de l'article 391-5 qui se lirait comme suit :

« Cet acte est passible de la réclusion criminelle à perpétuité et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

Le premier alinéa de l'article 391-6 incrimine le fait de fournir à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

La Commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité de supprimer cette infraction dans la mesure où, l'élément intentionnel étant souvent présumé par les tribunaux, les personnes mises en cause pourraient se trouver dans l'impossibilité de rapporter la preuve de l'ignorance dans laquelle elles étaient de l'implication dans des activités terroristes de la personne à qui elles auraient fourni une assistance. Elle a néanmoins jugé préférable, après débat et suivant l'avis du Gouvernement, de maintenir cette infraction afin d'éviter l'impunité des personnes qui fourniraient quant à elles, en toute connaissance de cause, une assistance matérielle à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme. Suivant la logique du Gouvernement Princier de permettre, par le présent projet de loi, une répression efficace et dissuasive du terrorisme, la Commission a estimé que l'infraction de recel de malfaiteurs terroristes devait relever de l'échelle des peines criminelles.

Elle propose donc de remplacer la peine correctionnelle, envisagée dans le texte, par une peine de réclusion criminelle, tout en conservant, pour les raisons déjà explicitées, la peine d'amende prévue par le texte initial.

Les Membres de la Commission ont également estimé opportun d'introduire une incrimination spécifique réprimant l'association de malfaiteurs terroristes, étant entendu qu'elle présente, par rapport à l'infraction existante d'association de malfaiteurs de droit commun,

un intérêt particulier à la matière du terrorisme, justifiant qu'elle soit réprimée plus lourdement. La Commission n'a pas retenu la proposition du Gouvernement de voir assortir cette infraction d'une peine correctionnelle mais a suggéré de l'harmoniser avec le reste des infractions en lui conférant une nature criminelle.

L'article 391-6 se lirait comme suit :

« Article 391-6 : Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 391-1, le fait de fournir à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme défini aux articles 391-1 à 391-8, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Ne peuvent être poursuivis :

1°) Les parents en ligne directe et leur conjoint, ainsi que les frères et sœurs et leur conjoint, de l'auteur ou du complice de l'acte de terrorisme ;

2°) Le conjoint de cet auteur ou du complice.

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précités.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de dix à vingt ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

De même, la Commission de Législation estime qu'il convient de réprimer explicitement dans la loi le financement conscient d'une entreprise terroriste.

Si la Commission a bien conscience que le financement du terrorisme fait d'ores et déjà l'objet de dispositions répressives par l'effet de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002, il lui apparaît en effet indispensable de reprendre, dans la loi, les infractions prévues par ladite Ordonnance Souveraine. Par souci de cohérence, la peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle édictée par ladite Ordonnance serait complétée de la peine d'amende sanctionnant les autres infractions prévues au présent projet de loi.

L'article 391-7 nouveau se lirait comme suit :

« Article 391-7 : Constituent des actes de terrorisme les infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine

n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

L'article 391-7 initial deviendrait l'article 391-8, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée.

Le dernier alinéa de l'article 391-7 du projet de loi initial, devenu l'article 391-8, est également modifié comme suit :

« Les auteurs de ces actes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple ».

Au sujet de l'article 391-9, les Membres de la Commission ont tout d'abord relevé que les termes du premier alinéa ne permettent pas de déterminer si l'exonération de la responsabilité pénale qu'encourent toutes les autres personnes morales concerne l'Etat, la Commune et les établissements publics monégasques ou bien tout Etat, toute Commune et tout établissement public. Ils suggèrent d'opter pour la première solution et d'explicitier ce choix en le traduisant dans la rédaction de l'article.

D'autre part, ils ont observé qu'il convenait de tenir compte du changement de numérotation des articles du présent projet engendré par l'insertion en son sein d'un article 391-7 nouveau et que la référence du même alinéa à cette disposition méritait d'être remplacée par un renvoi à l'article 391-8.

En outre, la Commission a considéré que le doublement de la peine d'amende prévue au chiffre 4 du Code pénal édicté par le deuxième alinéa, même s'il a pour effet d'en porter le montant maximal à 180.000 €, n'est pas suffisamment dissuasif et qu'il conviendrait donc d'y substituer une peine d'amende égale au quintuple de celle applicable, du chef de l'infraction concernée, aux personnes physiques.

Il résulte de l'ensemble de ces remarques que l'article serait rédigé comme suit :

« Article 391-9 : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat de Monaco, de la Commune de Monaco ou des établissements publics monégasques, est pénalement responsable des infractions de terrorisme incriminées aux articles 391-1 à 391-8 commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au quintuple.

En outre, le Ministre d'Etat peut par arrêté prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée ».

La Commission s'est étonnée que la confiscation des biens appartenant à la personne morale coupable d'actes de terrorisme n'ait pas été prévue par le présent projet au titre des sanctions pouvant être prononcées contre elle et propose de réparer cet oubli par l'insertion d'un article 391-10 nouveau ainsi rédigé :

« Article 391-10 : Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis ».

Les articles 391-9 et 391-10 initiaux deviendraient respectivement les articles 391-11 et 391-12.

L'article 391-12 explicite l'excuse légale des repentis en énonçant que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si celui-ci, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. La Commission juge inutile la précision apportée par le troisième alinéa, qui dispose que la peine d'amende encourue par cette personne n'est pas prononcée, et suggère de supprimer cette dernière disposition.

Les Membres de la Commission ont estimé opportun d'envisager dans un article 3 nouveau l'indemnisation des victimes – ou de leurs ayants droits – d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ainsi que l'indemnisation des personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger.

Cette indemnisation serait assurée directement par l'Etat, au même titre qu'elle est, dans d'autre pays, assurée par un fonds spécial d'indemnisation garantissant aux victimes, dans ces circonstances particulièrement tragiques et traumatisantes, la réparation de leur préjudice même lorsque les auteurs des faits ne sont pas solvables ou lorsqu'ils ne sont pas appréhendés. La Commission a par ailleurs considéré qu'il revenait naturellement à l'Etat d'indemniser les victimes de ces actes atroces dirigés en premier lieu contre l'Etat et la collectivité.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer, par la voie réglementaire, les modalités de cette indemnisation. Bien entendu, celle-ci serait versée sans préjudice de l'action récursoire de l'Etat à l'encontre des auteurs des faits.

L'article 3 nouveau se lirait donc comme suit :

« Article 3 : Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat.

L'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ».

D'une manière générale, la Commission de Législation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de peines complémentaires aboutissant à la dégradation civique, dès lors que cette dernière est automatique aux termes de l'article 16 du Code pénal en cas de condamnation à une peine de réclusion.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé instaure une nécessaire prise en compte par le droit répressif monégasque au niveau législatif du phénomène terroriste, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Thomas GIACCARDI, pour cet excellent rapport.

Avant de donner la parole à tous mes Collègues qui la demanderont, je vais me tourner vers le Gouvernement pour connaître sa réaction suite à la lecture de ce rapport de la Commission de Législation.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, je vous en prie, pour exprimer l'avis du Gouvernement.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le Gouvernement a pris connaissance avec grand intérêt du rapport de la Commission de Législation, lequel rend compte très précisément des objectifs de ce projet de loi, à savoir modifier et compléter notre arsenal législatif afin de mieux prendre en compte et réprimer la menace terroriste.

Sur un plan général, le Gouvernement croit hautement pertinent de rappeler, à la lumière des références réitérées dans le rapport, au Conseil de l'Europe et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais également à certains égards au droit comparé, que l'adoption du présent projet de loi est sous-tendu par une logique de coopération internationale, laquelle est un élément primordial d'efficacité : aucun Etat, quelle que soit sa taille, ne doit constituer un maillon faible susceptible de compromettre les efforts

entrepris par la communauté internationale. La Principauté entend donc tenir sa place dans la lutte mondiale contre le terrorisme ; c'est ainsi que Monaco est devenue partie à l'ensemble des douze Conventions réprimant le terrorisme international et a entendu prendre, en droit interne, les mesures d'application adéquates.

Avec le vote de ce projet de loi, la Principauté disposera de l'arsenal juridique nécessaire pour contrer les nouvelles formes de criminalité, puisqu'il s'agit en effet par ce texte :

- d'appréhender la dangerosité des individus qui s'associent en vue de commettre ces forfaits ;

- de mesurer la gravité exceptionnelle de ces infractions, grâce à une qualification adaptée et des sanctions adéquates ;

- de considérer la diversité évolutive de ces manifestations criminelles ;

- et enfin de punir, au-delà de ces actes principaux, les comportements satellitaires tendant à en faciliter la commission, à en pérenniser les effets ou en sauvegarder les auteurs en entravant la bonne marche de la Justice.

Je souhaiterais également rappeler la démarche du Gouvernement qui a procédé à l'examen des remarques de la Commission dans un esprit constructif, de consensus, avec le souci d'adopter une démarche positive de concertation sur l'ensemble des propositions, dans la préoccupation permanente d'aboutir à l'adoption de ce texte d'importance significative pour la Principauté.

C'est pourquoi les amendements proposés par la Commission de Législation et par le Rapporteur à l'instant, en ce qui concerne l'article premier, n'appellent pas d'objection de la part du Gouvernement.

En conclusion, il me tient tout particulièrement à cœur de remercier votre Assemblée pour l'esprit d'ouverture dont elle a su faire montre, et plus particulièrement au sujet des points d'importance que révèle le thème qui nous retient ce soir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je donne à présent la parole, dans le cadre de la discussion générale, à tous ceux qui la souhaitent.

D'abord, Monsieur Jean-Charles GARDETTO, puis M. Jean-Pierre LICARI.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire deux observations :

La première, c'est que ce projet de loi, ce texte, que nous nous apprêtons à voter, s'inscrit dans la lutte contre le fléau que constitue le terrorisme international et bien sûr, il ne faut pas qu'il y ait de maillons faibles dans cette chaîne de lutte et de solidarité. D'ailleurs, je tiens à remarquer à cet égard deux ajouts qui me semblent tout à fait fondamentaux, qui ont été opérés par la Commission : c'est d'une part, la répression du financement du terrorisme qui ne figurait pas dans le texte d'origine et d'autre part aussi, l'indemnisation des victimes parce que ces dernières n'avaient pas été mentionnées ; il nous a semblé absolument essentiel qu'on leur accorde tout l'intérêt qu'elles méritent dans ce genre de situation et qu'on prévoise un mécanisme d'indemnisation qui puisse assurer effectivement une réparation ou au moins, en tout cas, une indemnisation matérielle de la tragédie subie par les victimes du terrorisme.

Ce texte que nous nous apprêtons à voter est d'une particulière actualité parce que l'on parle aujourd'hui beaucoup de terrorisme, mais on parle aussi beaucoup de sujets comme Guantanamo, la Tchétchénie, les bases secrètes de la C.I.A., le Hamas, Israël, la Palestine. Alors je tiens quand même à profiter de ce vote sur ce texte aujourd'hui, Monsieur le Président, pour souligner toute l'importance pour les Etats démocratiques de lutter contre le terrorisme par des moyens légaux et dans le respect absolu des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Sinon les Etats rentrent dans le jeu des terroristes et ils ne valent pas mieux que ceux-ci.

C'est tout ce que je souhaitais dire. Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Je donne à présent la parole à Monsieur LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste prolonger, en quelque sorte, la réflexion qui était la mienne lors des débats qui ont eu lieu sur le projet de loi concernant la motivation des actes administratifs. J'avais dit alors en incidente que pour le projet de loi concernant le terrorisme aussi, nous avons été en butte à ce qui semble être la nouvelle tendance doctrinale du Gouvernement, à savoir de critiquer un certain nombre de nos amendements en nous disant qu'ils sont anticonstitutionnels. Alors, je vais vous lire un passage d'une lettre qui est signée par M. le Ministre, que tout le monde a eu en principe et qui date du 20 avril 2006 – je ne vais pas tout vous lire parce que c'est assez indigeste – mais uniquement les paragraphes les plus significatifs qui renferment l'analyse du Gouvernement,

puisque M. GARDETTO a rappelé que nous avons eu l'outrecuidance de créer l'infraction de financement du terrorisme. On nous répond ceci, je lis : « La Commission de Législation a proposé l'insertion d'une infraction complémentaire de financement du terrorisme, dans un article supplémentaire (article 391-7 du projet de loi amendé). Or, il peut être rappelé en réponse que le financement du terrorisme fait d'ores et déjà l'objet de dispositions répressives par l'effet de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, publiée au Journal de Monaco du 12 avril 2002. Cette ordonnance, consécutive aux événements du 11 septembre 2001, a été promulguée aux fins d'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme fait à New York le 9 décembre 1999 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 et son annexe ».

On nous décrit les infractions qui sont contenues dans cette ordonnance et on poursuit. Je lis : « L'article 68 de la Constitution, à la lumière de l'avis rendu par le C.S.E.J. [...] » j'imagine que c'est le Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, mais cet avis, on ne l'a jamais vu, je poursuis « [...] sur la possibilité d'insérer des sanctions pénales dans une Ordonnance Souveraine, n'entre par ailleurs pas en conflit avec les articles 19 et 20 de la Constitution qui consacrent le principe de légalité des peines ». Je me permets de vous rappeler en effet que l'article 19 de la Constitution prévoit que « La liberté et la sûreté individuelle sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi » et l'article 20, quant à lui, énonce « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». Donc, nous, nous avons inscrit dans ce qui était censé devenir une loi, cette infraction et on nous dit que ce n'est pas la peine puisque, par voie d'Ordonnance Souveraine, on peut faire aussi bien, voire mieux.

Je reprends : « En effet, consulté par le Gouvernement Princier sur le sens et la portée des dispositions de l'article 68 de la Constitution, selon lesquelles « Le Prince rend des ordonnances nécessaires [...] pour l'application des traités internationaux », le C.S.E.J. a fait valoir, dans l'avis susmentionné » – que nous n'avons toujours pas vu – « que la répartition entre la loi et le règlement des compétences prévues par la Constitution pour les matières se rapportant exclusivement au droit interne monégasque ne saurait mettre obstacle à l'exercice par le Prince des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'application des engagements internationaux ». Là, on ne sait plus si c'est le raisonnement du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques qu'on nous sert ou si c'est celui du Gouvernement, je cite : « Dès lors, l'article 20 de la Constitution selon lequel « nulle peine ne peut être

établie ni appliquée qu'en vertu de la loi », écrit pour fixer dans l'ordre interne les compétences respectives de la loi et du règlement en matière pénale, ne saurait s'opposer aux dispositions de l'article 68 écrites pour l'application des traités internationaux. En conséquence, à la seule condition qu'elle soit effectivement nécessaire à l'application d'un traité ou accord international – ce qui est le cas en l'occurrence – la création d'une infraction pénalement sanctionnée peut résulter d'une Ordonnance Souveraine prise sur la base de l'article 68 de la Constitution ».

Jusque là, on nous dit que c'est vrai que la Constitution prévoit le principe de légalité des peines, mais en fait, l'Ordonnance Souveraine a les mêmes pouvoirs que la loi et on peut créer des infractions pénales – ce qui est quand même assez grave – par la voie réglementaire ; et il ne s'agit pas de simples contraventions de 4^{ème} classe, ce sont des crimes très graves.

La conclusion du Gouvernement va en fait au-delà puisqu'il nous dit, je cite : « Ainsi, d'une manière générale, à l'exception du cas où un traité affectant l'organisation constitutionnelle devrait être ratifié en vertu d'une loi en raison des dispositions impératives de l'article 14 précité de la Constitution, toute disposition de droit interne réservant au législateur une matière déterminée doit, pour les raisons ci-dessus développées et en vertu de l'article 68 de la Constitution, être écartée au profit de l'Ordonnance Souveraine prévue par cet article dès lors qu'il s'agit de prescrire une mesure effectivement nécessaire à l'application d'un traité ou accord international ». Donc, jusque là, on nous disait concurrentement la loi avec l'Ordonnance Souveraine peut établir des infractions pénales. Là, on nous dit qu'à partir du moment où c'est pour l'application d'un traité international, on doit écarter la loi et ce n'est qu'uniquement par Ordonnance Souveraine qu'on peut créer des infractions pénales. Voilà l'analyse du Gouvernement.

Alors, je pense qu'il faudrait aller jusqu'au bout du raisonnement, puisqu'en résumé le Gouvernement nous dit qu'à partir du moment où on a besoin d'un texte de droit interne – c'est ce que vous avez dit tout à l'heure, Monsieur BIANCHERI – puisque c'est bien en application de conventions internationales que nous allons adopter ce projet de loi – puisque vous avez dit indiqué que la Principauté est désormais partie aux douze conventions de lutte contre le terrorisme et que donc la souscription de ces conventions nécessite en droit interne l'adoption de textes adaptés – donc si on en croit cette analyse, la loi est tout à fait inutile, il s'agit uniquement de procéder par Ordonnance Souveraine. Je me demande même pourquoi on débat de ce projet puisqu'à en croire, encore

une fois, l'analyse contenue dans cette lettre, il suffirait – puisque ce ne sont que des textes de droit interne qui sont adoptés consécutivement à la signature de conventions internationales – pour se mettre en règle, d'une Ordonnance Souveraine qui établisse ledit texte de droit interne et ainsi de suite. Je me demande pourquoi nous avons discuté de la motivation des actes administratifs puisque c'est un texte qui fait suite à l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe et à la signature de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Et les associations aussi, pourquoi perd-on notre temps à passer des heures à en discuter ? On a qu'à faire des Ordonnances Souveraines pour tout, comme cela, ce sera beaucoup plus simple et on pourrait même supprimer le Conseil National, comme cela le processus législatif serait encore plus simple.

Je vais bien entendu le voter, ce texte, parce que j'imagine ce qu'on dirait si je votais contre, alors qu'en fait, il y a simplement certains articles qui me dérangent, comme l'article 391-7 qui est devenu « Constituent des actes de terrorisme les infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine [...] ». Là, ça fait un peu mélomèle : la loi renvoie à l'Ordonnance Souveraine, après l'Ordonnance Souveraine va renvoyer à la loi, tout cela n'est pas très optimal, mais il y a évidemment d'autres considérations qui président à l'adoption de ce texte.

Je pense avoir été assez clair sur les réserves que j'émetts à l'occasion de ce vote.

M. le Président.- Merci, Monsieur LICARI.

Monsieur CELLARIO, je vous en prie.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais intervenir suite à la déclaration de M. LICARI pour lui dire que, quelle que soit la démonstration qu'il vient de faire, je constate, que ce soit le projet de loi sur les actes administratifs ou comme d'autres d'ailleurs, il va le voter. Je veux bien que l'on discute à l'infini d'un certain nombre d'arguments juridiques concernant les échanges de courriers entre le Gouvernement et la Commission, ce qui m'importe, en tant que Président de cette Commission, c'est de trouver avec le Gouvernement un bon compromis qui, d'une part, respecte les amendements proposés par la Commission et d'autre part, respecte les buts poursuivis quant au projet de loi.

Je vois donc avec satisfaction que ce soir, malgré sa démonstration, Me LICARI votera ce projet de loi.

M. Jean-Pierre LICARI.- Pourrais-je répondre, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Il ne s'agit pas de se renvoyer le vote ou pas le vote du texte, on a tous compris quels sont les enjeux du vote de ce texte. Le problème n'est pas là ; c'est un problème de principe. Est-ce que les infractions pénales peuvent être établies par voie réglementaire ou pas ? Est-ce qu'en application d'un traité, on va systématiquement écarter la voie législative en privilégiant tout aussi systématiquement la voie réglementaire ? En plus, encore une fois, pour ce qui concerne les libertés publiques, ce sont des questions de principe extrêmement importantes et extrêmement graves. Ce que moi je condamne – parce que je trouve que ça commence à devenir insupportable – c'est le recours systématique par le Gouvernement à ce pseudo-argument qui est censé nous faire taire immédiatement, c'est de nous accuser à chaque fois de violer la Constitution dès qu'il y a un amendement qui ne convient pas au Gouvernement. Je trouve que c'est insupportable.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis, en partie, d'accord avec ce que vient de dire mon Collègue LICARI. Où je suis d'accord totalement avec lui, c'est quand cette argumentation du Gouvernement quant à la possibilité d'écarter la loi pour l'application de traités internationaux serait possible. Ça me semble d'une réflexion juridique pour le moins obscure et contraire au principe même de la Constitution qui prévoit quand même que les délits doivent être prévus par la loi. Et lorsqu'on parle du Conseil de l'Europe, il y a l'article 8 de la Convention qui prévoit certaines obligations et, notamment, que tous les délits doivent être prévus par la loi. La loi, ce n'est pas le règlement et donc, je ne pense pas que, même si c'est en application d'une convention internationale, l'on puisse prévoir des délits par le biais d'un règlement.

Cependant, où je ne partage pas totalement l'avis de M. LICARI, c'est qu'il faut quand même prendre acte que le Gouvernement a entendu notre réflexion et l'a acceptée. A l'amendement qui a été effectué où il y a un renvoi, où on a inséré expressément dans la loi le principe de l'Ordonnance, dans l'article 391-7 où on a repris l'Ordonnance pour légaliser les infractions qui avaient été créées antérieurement par le Règlement. Donc, je peux dire que lorsque le Gouvernement fait de l'obstruction, il faut le constater et lorsqu'il accepte les amendements faits par le Conseil National, il faut le

reconnaître aussi. Ce n'est peut-être pas tout à fait ce qu'on avait prévu initialement, mais c'est aussi une reconnaissance de notre objection concernant l'introduction, en droit interne, de délits par voie réglementaire.

M. le Président.- Le Président de la Commission de Législation souhaite intervenir à nouveau.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais remercier le Rapporteur de la déclaration qu'il vient de faire car c'est ce qui s'est passé. Au départ, le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement d'ajout et les discussions qui ont eu lieu ont permis de trouver – même si le mot ne plaît pas à tout le monde – un très bon compromis. En effet, je crois qu'il aurait été impensable, dans un texte de loi sur le terrorisme qu'il n'y ait pas un article qui réprime le financement. Je pense que le compromis trouvé, même s'il n'est pas complètement satisfaisant, est quand même un très bon compromis. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté cet amendement d'ajout.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le Titre III du Livre III du Code pénal intitulé « Délits en matière de circulation de véhicules terrestres » devient le Titre IV dudit Livre. Les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal sont respectivement numérotés 391-13 et 391-14.

La mention de l'article 391-1 faite au sixième alinéa de l'article 391-14 est remplacée par celle de l'article 391-13.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

Le Titre III du Livre III du Code pénal est intitulé « Du terrorisme ». Il est rédigé comme suit :

« Titre III - Du terrorisme

Article 391-1.- Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective, dirigée soit contre la Principauté de Monaco, soit contre tout autre Etat ou contre une organisation internationale, et sont de nature, par l'intimidation ou la terreur :

- soit à menacer leurs structures politiques, économiques ou sociales, à leur porter atteinte ou à les détruire ;

- soit à troubler gravement l'ordre public,

les infractions suivantes :

1°) Les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, visés aux articles 56, 57 et 61 ;

2°) Les crimes tendant à troubler l'Etat, visés aux articles 65, 66, 68 et 69 ;

3°) Les crimes et délits contre la paix publique relatifs :

- aux attroupements et rebellions, visés aux articles 145, 146, 152 à 155, et 161 ;

- aux violences envers les dépositaires de la puissance publique, de l'autorité et de la force publique, visées aux articles 166 et 167 ;

- aux atteintes à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, visées aux articles 191 à 193 ;

- aux destructions ou dégradations relatives aux lignes téléphoniques, télégraphiques et aux télécommunications, visées aux articles 198 à 200, ainsi qu'aux attaques contre les personnes prévues à l'article 201 ;

- aux associations de malfaiteurs, visées aux articles 209 à 211 ;

- au blanchiment du produit d'une infraction, visé aux articles 218 à 218-3 ;

- aux infractions boursières visées à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières ou assimilées ;

4°) Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés relatifs :

- aux homicides volontaires, visés aux articles 220 à 223 et 226 à 228 ;

- aux menaces, visées aux articles 230 à 232 ;

- aux coups et blessures volontaires, visés aux articles 236 à 238, et 240 à 249 ;

- aux attentats aux mœurs, visés aux articles 261 à 263, 265 et 266 ;

- aux arrestations illégales et séquestrations, visées aux articles 275 à 278 ;

5°) Les crimes et délits contre les propriétés concernant :

- les vols, visés aux articles 309 à 316, et 325 ;

- l'extorsion et le chantage, visés à l'article 323 ;

- le recel, visé aux articles 339 et 340 ;

- les incendies, destructions, dégradations et dommages, visés aux articles 369 à 377, 380 à 382, 385, 386 et 389.

Article 391-2.- Les peines encourues pour les actes de terrorisme définis à l'article 391-1 sont celles prévues pour les infractions visées aux chiffres 1 à 5 dudit article, augmentées ainsi qu'il suit :

1°) Si l'infraction est punie de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité ;

2°) Si elle est punie de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, la peine encourue est la réclusion criminelle de dix à vingt ans ;

3°) Si elle est punie d'une peine d'emprisonnement correctionnel, le

maximum de la peine d'emprisonnement est porté au double et la peine d'amende peut être quintuplée.

Article 391-3.- Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont accomplies dans les conditions définies à l'article 391-1, les infractions prévues par la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, ainsi que celles prévues par les conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté de Monaco et relatives au régime des explosifs, des matériels, des armes et des munitions de guerre.

Les auteurs de ces actes terroristes sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-4.- Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies par l'article 391-1, le fait d'introduire ou de répandre sciemment dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, toute substance ou produit de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux, ou la sauvegarde du milieu naturel.

Les auteurs de cet acte terroriste sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-5. : Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 391-1, le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie.

Cet acte est passible de la réclusion criminelle à perpétuité et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-6. : Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 391-1, le fait de fournir à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme défini aux articles 391-1 à 391-8, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Ne peuvent être poursuivis :

1°) Les parents en ligne directe et leur conjoint, ainsi que les frères et sœurs et leur conjoint, de l'auteur ou du complice de l'acte de terrorisme ;

2°) Le conjoint de cet auteur ou du complice.

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précités.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de dix à vingt ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-7. : Constituent des actes de terrorisme les infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-8. : Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont accomplies dans les conditions fixées par l'article 391-1, les infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Les auteurs de ces actes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-9. : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat de Monaco, de la Commune de Monaco ou des établissements publics monégasques, est pénalement responsable des infractions de terrorisme incriminées aux articles 391-1 à 391-8 commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au quintuple.

En outre, le Ministre d'Etat peut par arrêté prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée.

Article 391-10. : Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis.

Article 391-11. : Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exemptée de peine si, ayant prévenu l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 391-12. : La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si celui-ci, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle ».

M. le Président.- Avant de mettre ce long article 2 amendé aux voix, Madame Christine PASQUIER-CIULLA souhaite s'exprimer.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je voudrais simplement indiquer que je vais voter en faveur de cet article, mais dans le même état d'esprit que mon Confrère – et j'utilise le terme Confrère volontairement, et non pas Collègue – parce que si j'avais pu ne pas voter l'article 391-7, je me serai abstenue sur cet article, mais comme il est inséré dans un énorme article 2, je me trouve dans l'obligation, pour ne pas dénaturer mon vote final, de voter en faveur de l'article 2.

M. le Président.- Merci.

S'il n'y a plus d'autre explication, je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Amendement d'ajout)

Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ou leurs ayants-droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat.

L'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

5. *Projet de loi, n° 814, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

Nous en arrivons au dernier texte inscrit à l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2003 a fait l'objet du rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 18 avril 2005.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susmentionné et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 27 mars 2006, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de dix-sept millions six cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes (17.656.798,85 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément

à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet a donc pour but d'autoriser ce prélèvement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Vincent PALMARO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 814, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 15 mai 2006. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 6 juin 2006, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la Clôture des comptes de l'exercice 2003, prononcée par décision souveraine en date du 27 mars 2006, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 17.656.798,85 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de Budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget Exécuté 2003, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le

Fonds de Réserve Constitutionnel est inférieur de plus de 20 M€ au montant du déficit pris en compte dans le cadre du vote du Budget Primitif 2003, voté par l'ancienne majorité et initialement budgété à 38.530.200 €, et de près de 55 M€ au montant du déficit pris en compte dans le cadre du vote du Budget Rectificatif 2003, qui s'élevait à 72.189.681 €.

Tout en se félicitant de ce moindre excédent de dépenses, la Commission rappelle, une nouvelle fois, la nécessité pour le Gouvernement d'ajuster ses prévisions budgétaires afin d'éviter l'écart régulièrement constaté depuis plusieurs années entre les inscriptions portées aux Budgets Primitif et Rectificatif et les résultats de la Clôture des comptes. Dans cet ordre d'idée, elle souligne qu'une proposition de loi visant à permettre les reports de crédits d'un exercice sur l'autre, en vue d'introduire une flexibilité budgétaire de nature à pallier les effets d'un décalage trop important des prévisions par rapport aux réalisations, a été votée par le Conseil National le 7 décembre 2005.

Enfin, la Commission observe que le montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en application du présent projet de loi demeure en tout état de cause inférieur au produit des placements en valeurs mobilières dudit Fonds et qu'il n'en résultera pas un appauvrissement en principal des réserves constituées de l'Etat. Le Fonds de Réserve Constitutionnel continue donc de préserver les grands équilibres financiers.

Elle vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Aussi, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Vincent PALMARO.

Nous écoutons à présent le Gouvernement à travers Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie M. Vincent PALMARO, Président de la Commission des Finances et Rapporteur de ce projet de loi.

Le Gouvernement Princier a peu d'observations suite au rapport de la Commission des Finances.

En effet, comme le rappelle le Rapporteur, le vote d'une loi pour autoriser le prélèvement destiné à couvrir un déficit budgétaire est une procédure prévue par les dispositions de l'article 41 de la Constitution d'une part, et de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine sur le Fonds de Réserve Constitutionnel d'autre part.

Cette procédure a été mise en œuvre l'an dernier pour la première fois depuis la clôture des exercices 1995 et 1996, seuls exercices déficitaires sur une période de 30 ans. Au vu du programme d'investissements envisagé, il est à prévoir toutefois qu'elle doit être utilisée encore régulièrement dans les années à venir.

Pour ce qui concerne le décalage maintes fois rappelé entre les déficits inscrits au budget et les réalisations, le Gouvernement Princier a depuis fort longtemps envisagé la mise en œuvre d'une procédure de report de crédits. C'est ainsi que, en réponse au vote par le Conseil National le 7 décembre dernier, d'une proposition de loi visant à permettre les reports de crédits, le Ministre d'Etat a indiqué que le Gouvernement comptait transformer cette proposition de loi en projet de loi. Ce projet devrait être déposé prochainement sur le Bureau de la Haute Assemblée.

Enfin, sur le montant du déficit, je précise qu'il est largement inférieur au produit des placements en valeurs mobilières du Fonds de Réserve pour l'année considérée puisqu'il ne représente que 15 % de la capitalisation des OPCVM pour 2003.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Juste un chiffre que je voulais vous livrer qui figure dans le rapport du Gouvernement sur les comptes du Fonds de Réserve qui, vous le savez, est accessible à tous les Conseillers Nationaux auprès du Secrétariat Général. Je regardais tout à l'heure l'année 2003, cette année-là, les intérêts des valeurs mobilières – les OPCVM – ont rapporté plus de 130 M€, donc en déduisant ce déficit d'environ 17 M€, il reste près de 113 M€ d'excédent par

rapport aux intérêts des OPCVM et je rappelle aussi que le Fonds de Réserve n'est pas constitué que de valeurs mobilières, mais qu'il est constitué aussi de valeurs immobilières, d'immeubles qui, en 2003 – c'était une bonne année – se sont également réévalués de manière importante. Voilà le contexte et les chiffres que je voulais vous rappeler avant que nous passions au vote : le Fonds de Réserve aura donc augmenté de manière conséquente en 2003, malgré le déficit budgétaire.

S'il n'y a pas d'intervention, je demande à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de dix-sept millions six cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes (17.656.798,85 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2003 prononcée par Décision Souveraine en date du 27 mars 2006.

M. le Président.- Je mets cet article unique et par conséquent la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique et la loi sont adoptés à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée.

—
(La séance est levée à 21 heures 30).
—

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
